



**CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES  
EN GESTION**

**INSTITUT SUPERIEUR DE COMPTABILITE**

**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES  
EN AUDIT ET CONTROLE DE GESTION**

**15<sup>ème</sup> Promotion / 2003-2004**

**THEME DU MEMOIRE :**

**Le nouveau dispositif des accords de  
classement, outil d'évaluation de la  
qualité du crédit : cas de la SVPS et  
des SALARIES.**

**Présenté par :**

**M. Souleymane TOURE**



**Sous la Direction de :**

**M. Séga BALDE  
Professeur au CESAG**

## Dédicaces

je dédie ce mémoire à :

Allah, le Tout Puissant, qui nous a guidé durant tout notre parcours et qui a mis en nous une semence de foi incommensurable.

A mère Assita KONE qui a toujours prié pour ma réussite et qui ma soutenus dans toutes mes épreuves. Qu'Allah lui accorde une bonne santé et une longue vie.

A mes oncles M. Koné Mamadou et M. Koné Drissa, mes sœurs qui ont su garder un contact permanent durant mon séjour à Dakar et qui m'ont apporté tout leur soutien. Recevez toute ma gratitude.

A mon pays, la Côte d'Ivoire, meurtri par une guerre, que ses fils se réconcilient et que la paix s'installe définitivement «incha-Allah».

# REMERCIEMENTS

Qu'il me soit permis d'adresser mes remerciements.

Je saisis cette occasion pour exprimer ma profonde gratitude au chef du Service du Crédit de la BCEAO-Agence M. El hadj Abdoulaye NDIAYE.

Mes remerciements vont aussi à son Adjoint M. Madické NDIAYE qui a bien voulu me proposer ce thème et accepter l'encadrement. Ils vont aussi à tout le personnel du service crédit.

Je tiens à remercier M.Séga BALDE, enseignant au CESAG, pour avoir accepté l'encadrement de ce travail en dépit de ses multiples occupations.

J'adresse mes remerciements à M. Moussa YAZI, responsable du DESS Audit et Contrôle de Gestion et M. Lamine SY, Directeur de l'Institut de Langues pour l'aide qu'il m'a apportée.

J'exprime ma profonde gratitude à tous les enseignants permanents et vacataires du CESAG, à tout le personnel administratif et technique pour leur contribution à cette formation.

Enfin, mes remerciements vont à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué au déroulement de cette formation.

## Sigles et Abréviations

<b>SYSCOA</b>	: Système Comptable Ouest Africain
<b>OHADA</b>	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>BST</b>	: Banque Sénégal-Tunisienne
<b>CBAO</b>	: Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest
<b>SOFISEDIT</b>	: Société Financière Sénégalaise de Développement de l'Industrie et du Tourisme.
<b>BNDS</b>	: Banque Nationale de Développement du Sénégal
<b>SONABANQUE</b>	: Société Nationale de Banque
<b>BSK</b>	: Banque Sénégal- Koweïtienne
<b>USB</b>	: Union Sénégalaise de Banque
<b>UEMOA</b>	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
<b>BCEAO</b>	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CFA</b>	: Communauté Financière Africaine
<b>TAFIRE</b>	: Tableau Financier des Ressources et des Emplois
<b>UMOA</b>	: Union Monétaire Ouest Africaine
<b>SYSCOA</b>	: Système Comptable Ouest Africain
<b>CLS</b>	: Crédit lyonnais du Sénégal
<b>BICIS</b>	: Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal
<b>BHS</b>	: Banque de l'Habitat du Sénégal
<b>BOA – S</b>	: Bank Of Africa du Sénégal
<b>DPS</b>	: Direction de la Prévision et de la Statistique
<b>CCI</b>	: Collecte et Contrôle de l'information
<b>CAFG</b>	: Capacité d'Autofinancement Globale
<b>CR</b>	: Centrale des Risques
<b>SAL</b>	: Salaries
<b>GV</b>	: Groupement Villageois
<b>F</b>	: Franc
<b>DPS</b>	: Direction de la Prévision et de la Statistique
<b>M</b>	: Million

# Figures et Tableaux

## Figures

Figure 1 : Schéma de la méthode d'analyse	45
---	----

## Tableaux

Tableau 1 : La répartition du crédit	50
Tableau 2 : Les indicateurs d'activité de la SVPS	52
Tableau 3 : Les ratios de décision	55
Tableau 4 : Les ratios d'observation	57
Tableau 5 : Plan de trésorerie d'août 2004 – juillet 2005	58
Tableau 6 : Utilisations de crédits recensées à la centrale des risques	59
Tableau 7 : Etats financiers prévisionnels	60
Tableau 8 : Répartition par établissement de crédit	63
Tableau 9 : Répartition du crédit	66
Tableau 10 : Accords délivrés	72
Tableau 11 : Accords rejetées	73
Tableau 12 : Nombre de dossiers transmis concernant les entreprises	74

## Table des matières

<b>Dédicaces</b>	<b>I</b>
<b>Remerciements</b>	<b>-II</b>
<b>Sigles et abréviations</b>	<b>III</b>
<b>Tableaux et figures</b>	<b>IV</b>
<b>Table des matières</b>	<b>V</b>
<b>Introduction générale</b>	<b>1</b>
<b>Problématique</b>	<b>2</b>
<b>Objectif de recherche</b>	<b>4</b>
<b>Hypothèse de travail</b>	<b>5</b>
<b>Pertinence du sujet</b>	<b>5</b>
<b>Limites de l'étude</b>	<b>5</b>
<b>Méthodologie</b>	<b>6</b>
<b>Plan de l'étude</b>	<b>6</b>
<b><u>PREMIERE PARTIE</u> : La reforme de la politique de la monnaie, du crédit de 1989 et la Présentation du dispositif des accords de classement.</b>	
<b><u>Chapitre 1</u> : La reforme de la politique de la monnaie et du crédit de 1989</b>	<b>10</b>
I - Aspect quantitatif de la reforme politique de la monnaie et du crédit	12
I – 1 La politique de taux d'intérêt et la libéralisation des conditions des banques	12
I – 2 Les réserves obligatoires	15
I – 3 Le marché monétaire rénové	16
I – 4 Le financement de la campagne de commercialisation agricole	18
II Aspect qualitatif de la politique de la monnaie et du crédit :	
Le dispositif prudentiel	19
II – 1 Les conditions d'exercice de la profession	19
II – 2 La réglementation des opérations effectuées par les établissements de crédit	22
II – 3 Les normes de gestion	24
<b><u>Chapitre 2</u> : Présentation du dispositif des accords de classement</b>	<b>26</b>
I Fonctionnement du dispositif des accords de classement	27
I – 1 Procédures administratives	28
I – 2 Le diagnostic financier	29
I – 2 – 1 La démarche de l'analyse financière	29
I – 2 – 2 Notion sur les ratios	30
I – 2 – 3 Les ratios de décision	33
I – 2 – 4 Les ratios d'observation	35
II Cas spécifique	38
II – 1 Entreprises nouvellement créées	38
II – 2 Salariés	38

II – 3 Groupement villageois -----	38
III – Système de cotation et de classification -----	40
III – 1 Premier élément de la grille : la COTE -----	41
III – 2 Deuxième élément de la grille : la CLASSE -----	42
III – 3 Troisième élément de la grille : la DVISION -----	42
III – 4 Quatrième élément de la grille : la RUBRIQUE -----	43
III – 5 Démarche d’une méthode d’analyse de l’accord de classement -----	44

**DEUXIEME PARTIE : Illustration du dispositif de l’accord de classement avec la SVPS, les SALARIES l’évaluation et les recommandations de celui – ci.**

**Chapitre 1** : Illustration du dispositif de l’accord de classement avec la SVPS et les SALARIES

**Cas1 : de la SVPS**

I Notification des dossiers d’accord de classement-----	49
I – 1 –1 Présentation de la SVPS-----	49
I – 1 –2 Dossier d’accord de classement exigé et produit par la SVPS-----	50
I – 1 – 3 Les indicateurs d’activités le la SVPS-----	51
I – 1 – 4 Observations sur les indicateurs d’activités de la SVPS-----	52
I – 1 – 5 Examen de la demande d’accord de classement à travers les ratios-----	54
I – 1 – 6 Les ratios de décision-----	54
I – 1 – 7 Les ratios d’observation-----	57
I – 1 – 8 Montant d’accord de classement-----	58
I – 1 – 9 Accord de classement à court terme-----	58
I – 1 – 10 Accord de classement à moyen terme -----	60
I – 1 – 11 Conclusion -----	61
I – 1 – 12 Elaboration de la note relative à la qualité de signature de l’établissement-----	62

**Cas 2 : Les SALARIES**

I – 2 – 1 Bénéficiaire des crédits sollicités -----	64
I – 2 – 2 Examen de la demande -----	64
I – 2 – 3 Nature et objet des crédits-----	64
I – 2 - 4 Echéances de remboursement et de qualité des signatures-----	65
I – 2 – 5 Montant, durées et modalités de remboursement des prêts-----	65
I – 2 – 6 Conclusion-----	65
I – 2 – 7 Elaboration de la note relative à la qualité de signature de l’établissement-----	66

**Chapitre 2** : Evaluation et les recommandations du nouveau dispositif des accords de classement

II l’évaluation du dispositif des accords de classement-----	68
II – 1 Procédures administratives -----	69

II - 2 Critères financiers -----	70
II – 3 Situation des dossiers allant du 01/01/2004 au 31/12/2004 -----	71
Recommandations -----	76

<b>Conclusion générale -----</b>	<b>82</b>
----------------------------------	-----------

**Références bibliographiques**

**Annexes**

CESAG - BIBLIOTHEQUE



## **INTRODUCTION GENERALE**

Les difficultés économiques et financières auxquelles ont été confrontés de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest à partir du premier choc pétrolier de 1973, ont été aggravées par une crise du système bancaire vers la fin des années 1980.

Au Sénégal, les activités économiques ont été perturbées par le gel des dépôts et la non productivité des prêts. Cette crise a été causée entre autres par la mauvaise évaluation des risques de contrepartie et le financement inconsidéré des entreprises publiques déficientes. Pour mettre fin à la crise du système bancaire, les Autorités de la BCEAO ont élaboré en 1988 un programme sectoriel de restructuration avec l'appui des partenaires extérieurs.

Des mesures institutionnelles ci-après ont été mises en œuvre :

- restructuration du système bancaire ;
- renforcement de la surveillance bancaire par la fermeture de banques déficientes et la création de la Société Nationale de Recouvrement ;
- réforme de la politique de la monnaie et du crédit.

Pour ce qui concerne la surveillance, elle a été renforcée par la révision de la loi bancaire, l'instauration d'un prudentiel et la création de la Commission Bancaire.

S'agissant de la nouvelle politique de la monnaie et du crédit entrée en vigueur à partir de 1989, elle se caractérise par la recherche de mécanismes flexibles de régulation monétaire à travers le relâchement des contraintes administratives et la libéralisation du marché du crédit.

Ces mesures ont conduit à la mise en place d'un instrument de contrôle à posteriori appelé «accords de classement». Dans sa version actuelle, ce dispositif oblige les établissements de crédit à introduire auprès de la BCEAO une demande pour toutes les signatures figurant sur la liste de leurs 50 plus gros engagements. La Banque Centrale s'assure ainsi de la qualité du portefeuille des banques.

Pour mieux comprendre le régime des accords de classement, nous nous intéresserons dans un premier temps au reforme de la politique de la monnaie et du crédit de 1989 et la présentation du dispositif des accords de classement.

Ensuite dans un second temps, nous illustrerons tout cela par des cas pratiques, suivie d'une évaluation du dispositif et des recommandations.

## **PROBLEMATIQUE**

La fin des années 1980 a été marquée par une faible croissance de l'économie mondiale, une inflation préoccupante, quoique mieux maîtrisée par rapport à la décennie précédente et une crise de l'endettement qui menace à la fois les chances de survie des pays du Tiers Monde débiteurs et la stabilité du système financier international.

Dans ce contexte, de nombreuses entreprises vont fermer, entraînant des difficultés de recouvrement pour les banques. Cela entraînera la faillite des établissements dits du secteur public qui comprenaient la BNDS, la SOFISEDIT, la SONABANQUE, la BSK et l'USB.

Toutes ces difficultés, sont dues en grande majorité à :

- l'octroi des crédits sans une garantie fiable ;
- les crédits octroyés en fonction des liens qui lient le banquier et le débiteur ;
- aucun diagnostic de l'entreprise emprunteur n'a été fait au préalable.
- une très forte implication de l'état dans la gestion des banques.

Face à toutes cela, des politiques de protection de notre système bancaire sont devenues nécessaires, d'autant plus que la dévaluation de janvier 1994 a permis de jeter les bases d'un nouveau départ, d'une harmonisation des législations nationales et d'une plus grande intégration économique sous régionale.

A cet égard, il était devenu impérieux pour le Sénégal et les pays de l'UEMOA de mettre en place un cadre réglementaire visant à assurer une mobilisation accrue de l'épargne et son allocation vers des activités productives, ce qui ressort de la responsabilité du système financier. Les Autorités se devaient également de veiller à la solidité des établissements de crédit.

Pour y remédier, plusieurs solutions sont possibles :

- Vérifier que des demandes d'accord de classement ont été effectivement introduites par les banques au profit de leurs clients bénéficiaires d'encours de crédit ;
- S'assurer du respect du délai d'instruction des demandes d'accords de classement et de leur transmission au siège ;
- S'assurer de la confection de l'états périodiques par le dispositif de classement et de leur transmission diligente au siège (encours d'accord de classement, délais d'instruction etc..) ;
- S'assurer du respect des critères financiers d'éligibilité au dispositif ;
- Vérifier l'exhaustivité des documents administratifs contenus dans la demande.

Ces deux dernières solutions nous paraît adéquats car les banques primaires sont tenues de respecter le dispositif des accords de classement.

Il est donc utile de connaître les contraintes qui leurs sont imposées à elles et leurs clients (entreprises).

Ainsi, dans le but de renforcer la supervision des banques, les Autorités Monétaires ont créé une Commission supranationale de contrôle qui a commencé à fonctionner en octobre 1990. Cette structure, dénommée « Commission Bancaire » est basée à Abidjan (Côte d'Ivoire), a pour mission de procéder aux contrôles sur pièce et sur place des banques opérant dans l'Union. Parallèlement , le système des autorisations préalables a été supprimé et remplacé par un nouveau système d'évaluation à posteriori des crédits appelé « Accords de Classement ».

Il est un dispositif permettant à la Banque Centrale d'apprécier la qualité des signatures détenues en portefeuille par les Banques et Etablissements Financiers et de déterminer l'encours des créances susceptibles d'être mobilisées auprès d'elle. Il repose sur un ensemble de normes

financières permettant d'apprécier l'autonomie financière, la rentabilité, la capacité de remboursement et la liquidité générale de la signature.

A cet effet, on se pose la question suivante, le nouveau dispositif de s'accords de classement permet – il une évaluation efficace des crédits ?

De cette question découle les questions spécifiques suivantes :

- Les outils utilisés en analyse financière permettent – il d'éviter le risques d'insolvabilité des entreprises ?
- Les nouveaux règlements des accords de classement permettent – il de combler aux insuffisances auxquels les banques primaires étaient confronté lors de l'introduction des dossiers ?
- Quelles sont les méthodes appropriées pour pallier à ces insuffisances et aussi éviter aux banques le risque de fermer ?

Ce qui nous conduit à choisir le thème de notre mémoire ainsi libellé.

« le nouveau dispositif des accords de classement, outil d'évaluation de la qualité du crédit » s'explique par notre désir de comprendre comment la BCEAO, par l'entremise des accords de classement, assure la surveillance du système bancaire et financier.

**Objectif de recherche :**

- Notre objectif principal est d'inciter les établissements de crédit à détenir des actifs et à veiller à la qualité de leurs emplois ; dans cette optique les obliger à respecter un pourcentage minimum de 60% entre leurs actifs bénéficiant d'un accord de classement et le total de leurs emplois (ratio de structure de portefeuille) ;

- Nos objectifs secondaires consistent à :
- ◆ fournir aux établissements de crédit et aux entreprises des indications sur les critères d'admissibilité des crédits au refinancement ;
- ◆ garantir la qualité du portefeuille de la Banque Centrale.

Au total, il s'agit à travers cette recherche, de fixer un diagnostic de ce dispositif et de ses limites éventuelles dans le cadre du contrôle par la BCEAO des contreparties de l'émission monétaire. Prise dans sa globalité, cette étude a pour finalité d'aboutir à une meilleure compréhension du rôle que joue la BCEAO dans l'activité de contrôle et de régulation du système bancaire sénégalais.

### **Hypothèse de travail.**

Nous supposons que les banques et les sociétés ne détiennent pas toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du dispositif de cotation des signatures.

Il s'agira pour nous de présenter le dispositif des accords de classement, en vue de sa compréhension, avant de l'évaluer.

### **Pertinence du sujet**

Depuis la restructuration du système bancaire dans l'UMOA, intervenue au début des années 1990, la BCEAO a mis en place un dispositif de contrôle des établissements de crédit encore plus rigoureux qu'auparavant. A ce titre, le contrôle et la régulation du système bancaire sont devenus des enjeux majeurs pour l'Institut d'Emission afin de mieux sécuriser les dépôts des épargnants et par la même occasion mieux favoriser l'investissement.

L'essentiel des mémoires portant sur les banques sont surtout tournés vers les activités commerciales. Il est néanmoins important de souligner que si les banques imposent de multiples garanties aux clients, elles sont tenues, également de se conformer à un code de déontologie et de règles professionnelles.

Ainsi, vu la spécificité des accords de classement, notre étude s'est déroulée essentiellement sous forme d'une revue de la documentation provenant de la BCEAO et des banques primaires.

### **Limites de l'étude**

Compte tenu du temps consacré à cette étude, seul deux cas ont été analysés. Il se pose ainsi un problème de la généralisation des résultats. En outre, le caractère confidentiel de certaines données comptables fait que les informations nécessaires à une analyse ne sont pas toujours disponibles.

### **Méthodologie**

Pendant les deux (2) mois de stage au Service du Crédit de l'Agence Principale de la BCEAO de Dakar, nous avons procédé à la collecte des données par entretiens et recherche documentaire. Nous avons consulté des monographies et ouvrages de références à la bibliothèque de la BCEAO et du CESAG. Nous avons également lu des mémoires de fin d'étude, des rapports de stage, et divers documents détenus par la BCEAO. Nous avons aussi pris un cas pratique de demande d'accord de classement afin d'expliquer et de commenter les raisons de l'admission ou du rejet pour bien éclairer les futurs usagers de ce rapport.

Il s'agit là pour nous de mesurer l'écart entre les objectifs et les résultats générés par la mise en œuvre du nouveau dispositif des accords de classement. Cela nous permettra de voir dans quelle mesure des réaménagements pourront être opérés pour rendre cet instrument plus opérationnel.

### **Plan de l'étude**

Notre travail comprend deux parties :

la première partie porte sur la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et la présentation du dispositif des accords de classement ; la seconde

Le nouveau dispositif des accords de classement, outil d'évaluation de la qualité du crédit ; cas de la SVPS et des SALARIES.

---

partie traite des cas pratiques, de l'évaluation du dispositif des accords de classement et des recommandations.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

**PREMIERE PARTIE : La reforme de la politique de la monnaie et du crédit de 1989 et présentation du dispositif des accords de classement.**



Selon la BCEAO (2000 : 4) le nouveau dispositif de gestion monétaire, en vigueur au sein de l'UMOA, a été adopté à compter de 1989. Il a été renforcé en 1993 puis en 1996 et modifié en 2000, toujours dans le but d'assurer la stabilité monétaire et financière, facteur d'une croissance équilibrée, forte et durable.

Ce dispositif consacre l'abandon des mécanismes administratifs de régulation au profit de moyens plus souples et incitatifs, à savoir :

- une politique dynamique de taux d'intérêt, appuyée par une libéralisation des conditions de banque ;
- un système de réserves obligatoires ;
- un marché monétaire rénové ;

Le processus de libéralisation des conditions de financement de l'économie a en outre conduit à une refonte du dispositif de financement de la campagne agricole et des conditions de refinancement des concours concernés. Enfin, la mise en œuvre de ces réformes s'est accompagnée d'un renforcement de la surveillance bancaire, corollaire de la libéralisation accrue de l'activité de crédit.

## **Chapitre I : la reforme de la politique de la monnaie et du crédit de 1989.**

Durant la période allant de 1962 à 1975, la politique monétaire de la BCEAO s'inscrivait dans un environnement stable tant sur le plan réel que monétaire. Elle était axée sur le régime des limites individuelles des autorisations de réescompte en faveur des entreprises et des plafonds de réescompte en faveur des banques, assorti d'une politique des taux d'intérêt faibles. Cette politique a fait apparaître ses limites, car n'ayant pas permis d'assurer un contrôle optimal de la liquidité et une orientation sectorielle adéquate du crédit, afin de répondre aux impératifs de développement des Etats.

Depuis le début des années 1970, de nombreux bouleversements ont affecté le fonctionnement de l'économie mondiale parmi lesquels figurent d'une part l'abandon du régime de change fixe entraînant une volatilité des taux de change et d'intérêt, et d'autre part l'accroissement de l'endettement extérieur des Etats, consécutif à l'ampleur de leurs déficits publics.

En outre, le maintien des taux d'intérêt faibles par rapport aux marchés extérieurs a conduit à des effets pervers sur la collecte et la mobilisation de l'épargne intérieure. L'identification de ces insuffisances et les bouleversements profonds de l'économie mondiale ont été à la base de la réforme de 1975, qui visait à ajuster la liquidité de l'économie en fonction de l'évolution de la conjoncture dans chaque pays de l'Union et le besoin de développement des Etats.

La fin des années 1980 a marqué un nouveau tournant dans la politique monétaire au sein de l'UMOA. En effet, les Etats membres ont subi de plein fouet la crise qu'a connu le système bancaire. Pour y remédier, ils ont eu recours aux institutions de Bretton Woods qui ont prôné entre autres mesures une libéralisation croissante des économies et la mise en œuvre des réformes structurelles qui ont rendu nécessaire une adaptation des instruments de la politique de la monnaie et du crédit aux évolutions de l'environnement.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA et le Conseil d'Administration de la BCEAO au cours de leurs séances de septembre 1989 ont décidé de la mise en œuvre des nouvelles règles de la politique de la monnaie et du crédit, qui s'articulent autour de trois (3) exigences majeures :

- la réduction du rôle de la monnaie centrale au profit d'une mobilisation accrue de l'épargne ;
- l'abandon graduel des mécanismes administratifs au profit d'actions plus souples et plus incitatives ;
- le renforcement de la surveillance bancaire avec notamment la création d'une structure supranationale de contrôle, la Commission Bancaire de l'UMOA. (BCEAO ; 1995 : 7)

En effet, la Commission Bancaire assure la surveillance de l'activité bancaire dans tous les Etats membres de l'Union afin de soutenir le processus d'assainissement et de restructuration du système bancaire de l'Union. Comme le confirme cette affirmation de M. Charles Konan BANNY, Gouverneur de la BCEAO «la Commission Bancaire est un maillon essentiel du dispositif conçu en 1989 –1990 pour compléter l'assainissement du système bancaire en difficulté, pour créer et maintenir les conditions d'une intermédiation bancaire de qualité ». Cette phrase nous montre à quel point celle-ci est au cœur des préoccupations des autorités monétaires. ([www.bceao.int/bcweb.nsf/pages/sys1](http://www.bceao.int/bcweb.nsf/pages/sys1))

Puis, dans le cadre de l'ajustement global, décidé en accompagnement de la modification de la parité du Franc CFA et de l'entrée en vigueur du Traité de l'UEMOA, l'action monétaire a visé en 1995 la maîtrise de la liquidité intérieure, afin de contenir les pressions inflationnistes et consolider les gains de compétitivité. Dans cette perspective, le Conseil des Ministres a fixé pour chaque Etat, un objectif d'équilibre ou d'excédent de la balance des paiements, en fonction de sa position au compte des disponibilités extérieures de l'Union et de sa situation économique et financière.

Pour atteindre les objectifs fixés, l'Institut d'Emission a mené une politique active et souple de taux d'intérêt, associée au maintien en l'état du système de réserves obligatoires. Cette politique a été soutenue par les interventions sur le marché monétaire au titre des adjudications

hebdomadaires. La Banque Centrale a également procédé à des opérations sur titres d'Etat dans le cadre de la titrisation des concours consolidés.

## **I - Aspect quantitatif de la réforme politique de la monnaie et du crédit**

Les nouvelles orientations de la politique monétaire sont basées sur la substitution progressive des mécanismes de marché aux méthodes administratives de régulation de la monnaie et du crédit. Ainsi, la politique des taux d'intérêt et l'institution des réserves obligatoires s'inscrivent dans ce cadre.

### **I-1 La politique de taux d'intérêt et la libéralisation des conditions des banques**

La politique des taux d'intérêts, instrument central de la politique monétaire de la BCEAO, vise à assurer une stabilité interne et externe de la monnaie, la mobilisation de l'épargne ainsi que son recyclage optimal au sein de l'Union, en vue de circonscrire la monnaie centrale dans son rôle de ressource d'appoint.

La politique des taux d'intérêt mise en œuvre par la banque Centrale et la réglementation des conditions de banque ont enregistré des évolutions significatives, en fonction du cadre et des objectifs de la politique de la monnaie et du crédit qui les ont sous-tendues.

Avant 1975, le souci de financer l'économie à faible coût a conduit à l'institution d'une politique de taux d'intérêt peu active accompagnée par une politique quantitative relativement rigide, basée sur des limites individuelles et plafonds de réescompte. Cette politique n'a influé que de façon marginale sur l'allocation des ressources, profitant ainsi faiblement aux secteurs productifs. Par ailleurs, l'évolution à la hausse des taux d'intérêt au plan international a été à l'origine de sorties importantes de capitaux et d'un recours soutenu des banques locales aux ressources monétaires, en partie dans le but d'effectuer des placements à l'étranger.

Ces facteurs, conjugués avec la faiblesse de l'épargne mobilisée au sein de l'Union et aux pressions importantes sur l'émission monétaire qui en ont découlé, ont amené à la réforme de la politique de la monnaie et du crédit en 1975.

Celle-ci visait en particulier à assurer un financement plus optimal du développement, un maintien et une meilleure utilisation des ressources à l'intérieur de l'UMOA, notamment par l'instauration d'un marché monétaire et d'un système de taux d'intérêt indexés sur les taux en vigueur sur le marché international des capitaux, en particulier sur les taux français.

Ces nouvelles orientations ont conduit à la différenciation des taux directeurs de la Banque Centrale et au réaménagement des conditions applicables par les établissements de crédit. Ainsi, s'agissant des conditions débitrices des banques, deux niveaux de rémunération ont été institués, indexés d'une part au taux d'escompte préférentiel (T.E.P) pour les crédits aux secteurs prioritaires et aux PME et, d'autre part, au taux d'escompte normal (T.E.N) pour les autres formes de concours, avec des minima et des maxima réglementaires. En ce qui concerne les établissements financiers, le maximum autorisé correspondait au taux de l'usure, défini comme étant le taux excédant de deux tiers le maximum arrêté pour les banques.

Des régimes différenciés avaient été également retenus pour les conditions créditrices. Ainsi, la rémunération de dépôts publics était libre, tandis que des taux fixes différenciés étaient applicables aux dépôts privés, selon le terme et les montants concernés.

A compter d'octobre 1989, la BCEAO a initié un processus de libéralisation de la politique des taux d'intérêt, consacré par la suppression de la dualité TEP/TEN et l'instauration, en lieu et place, d'un taux d'escompte unique (TES) servant également de référence à la détermination du plafond applicable par les banques. Celui-ci correspond au TES majoré de 5 points.

Ce mouvement a été poursuivi en octobre 1993, avec la rénovation du marché monétaire et l'institution d'un taux de prise en pension, intermédiaire entre le taux du marché monétaire et le taux d'escompte dont le rôle de taux de dernier ressort a été renforcé.

La réforme a en outre conduit à une dérégulation des conditions applicables par les banques à leur clientèle. A compter de cette date, les conditions débitrices de l'ensemble des

établissements de crédit sont en effet fixées librement entre les parties, sous réserve du respect de la loi sur l'usure. Celle-ci prévoyait que le coût effectif du crédit, frais, commissions et rémunérations de toute nature y compris, ne pouvait excéder le double du taux d'escompte de la BCEAO. A compter de juillet 1997, le taux de l'usure a été fixé à 18 % l'an pour les banques et à 27 % l'an pour les établissements financiers par le Conseil des Ministres de l'UMOA, désormais compétent en cette matière. (Guide du banquier 2000 : 25)

Les conditions créditrices ont été également libéralisées, seule la petite épargne étant aujourd'hui protégée. Ainsi, il est institué un taux de rémunération de 3,5% sur les comptes et livrets d'épargne dans la limite d'un maximum par Etat (6.000.000 F CFA actuellement au Sénégal). Ce taux de 3,5% constitue également un minimum à servir sur les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle. De même, les dépôts à terme et bons de caisse à moins d'un an et d'un montant inférieur à 5 M F CFA sont rémunérés au taux moyen mensuel du marché monétaire, diminué de deux points, soit à l'heure actuelle 2,95 %.

Pour les autres types de dépôts, la rémunération est librement fixée par les parties. Afin de permettre un développement de la concurrence et une plus grande transparence dans la facturation du coût du crédit, le dispositif consacre l'abandon de toutes les formes d'entente ou de protocole interbancaire et prévoit l'obligation d'une large publicité des conditions appliquées à la clientèle. Outre la publication du taux de l'usure par le Ministère des Finances, les établissements de crédit sont tenus de publier dans un journal d'annonces légales et d'afficher à leurs guichets, les conditions minimales et maximales qu'ils appliquent à leur clientèle ainsi que leurs taux de base. Le taux de base est propre à chaque établissement et il doit évoluer en fonction du coût des ressources, sans aucune référence aux taux directeurs de la BCEAO.

Ces obligations devraient concourir à une meilleure information des consommateurs de crédit. Ceux-ci sont du reste encouragés à s'organiser en associations, capables de concourir au respect par les établissements de crédit des règles édictées et de prémunir leurs adhérents contre d'éventuels abus et infractions.

## **I-2 Les réserves obligatoires**

Le système des réserves obligatoires est un instrument de contrôle quantitatif de la liquidité, appliqué dans l'UMOA depuis octobre 1993.

Son utilisation permet de réduire ou d'accroître la capacité de distribution de crédit du système bancaire, en contraignant les établissements de crédit assujettis à détenir, sous forme de monnaie centrale, une fraction des éléments inscrits à l'actif et/ou au passif de leur bilan. Outre cette préoccupation essentielle, les réserves obligatoires contribuent à titre accessoire à :

- Renforcer l'efficacité de la politique des taux d'intérêt en exerçant, en cas de besoin, une pression sur la liquidité, de manière à renforcer la sensibilité des établissements de crédit à l'évolution des taux directeurs de la Banque Centrale ;
- Orienter la structure de l'épargne et du crédit.

Toutes les banques et tous les établissements de financement de vente à crédit ainsi que les établissements financiers distributeurs de crédit, autorisés à recevoir des dépôts du public, sont assujettis à la constitution de réserves obligatoires auprès de la Banque Centrale.

L'assiette des réserves, uniforme pour l'ensemble des pays de l'Union, peut évoluer en fonction des impératifs de la politique monétaire. Pour les banques et les établissements financiers distributeurs de crédit, recevant des dépôts, l'assiette, constituée à l'origine des dépôts à vue et des crédits ordinaires à court terme, a été élargie aux crédits de campagne et aux créances brutes détenues sur l'extérieur.

Pour les établissements de financement de vente à crédit, l'assiette est composée de l'encours des crédits à l'économie, net des emprunts contractés auprès des banques. Comme c'est le cas actuellement, les coefficients des réserves peuvent être différenciés selon les Etats. Fixé au départ à un niveau uniforme relativement bas pour les banques et les établissements financiers distributeurs de crédit, recevant des dépôts, à savoir 1,5 %, le coefficient a été modifié à plusieurs reprises. Il se situe actuellement entre 3 % et 13 %, le maximum correspondant au taux applicable

au Bénin. Au Sénégal, le taux s'établit actuellement à l'heure actuelle à 9%. Pour les établissements de financement de vente à crédit, le coefficient applicable est toujours demeuré à 5 %.

Le montant des réserves à constituer est déterminé chaque mois pour les banques et chaque trimestre pour les établissements financiers.

Les réserves sont constituées par les banques sur une période mensuelle et sur la base du trimestre par les établissements financiers, à partir de leurs dépôts en comptes courants ordinaires dans les livres de la BCEAO et de leurs comptes titres d'Etat 5%-2006 assortis de la garantie de rachat de la BCEAO.

Il n'est pas fait obligation aux établissements assujettis de disposer en permanence du montant exigé, la constitution des réserves étant appréciée sur la base du solde moyen de chaque établissement. Les établissements n'ayant pas pu disposer du minimum sont frappés d'une pénalité calculée au taux d'escompte qui est actuellement de 4,5. (UEMOA ; 2003 : 81)

### **I-3 Le marché monétaire rénové**

Le dispositif de gestion monétaire accorde une place prépondérante au marché monétaire, lieu privilégié de régulation de la liquidité bancaire dans toute l'Union, permettant à l'Institut d'émission de réduire ou d'accroître le niveau de la trésorerie bancaire et d'influer sur le coût des ressources, en fonction de l'évolution de la conjoncture.

Le marché monétaire comprend, depuis juillet 1996, trois compartiments :

- le marché par voie d'adjudications, prenant la forme d'injections de liquidités (concours) ou de reprises de liquidités (emprunt) organisées à l'initiative de la BCEAO : il est ouvert aux banques, aux établissements financiers, à la BOAD, aux caisses d'épargne justifiant d'une autonomie de gestion, au Trésor et aux mutuelles disposant d'un compte courant à la Banque Centrale ;



- Les adjudications, organisées à la hollandaise, s'effectuent sur des durées généralement comprises entre 7 jours pour les injections et 28 jours pour les reprises. La forme d'intervention (injection ou reprise) et les montants mis en adjudication sont déterminés en fonction de l'évolution prévisible de la liquidité bancaire et de son impact sur les taux d'intérêt à court terme.
- La Banque Centrale peut ainsi infléchir les taux d'intérêt sur le marché lorsqu'elle les juge trop élevés ou plutôt contribuer à leur relèvement dans le cas contraire ; le marché interbancaire : il s'agit du compartiment où les banques, à l'échelle de l'UMOA, peuvent compenser leurs déficits et excédents respectifs de trésorerie en s'octroyant des prêts à un jour ou à terme, moyennant un taux d'intérêt librement négocié. Ce compartiment doit être le plus actif du marché monétaire, le recours à la BCEAO ne devant intervenir qu'en appoint.

Les prêts y sont généralement effectués en blanc. La BCEAO peut, dans le cadre de sa politique d'open-market, intervenir sur ce marché de manière discrétionnaire aux conditions de taux d'intérêt résultant du profil des transactions ; le marché primaire des émissions de titres de créances négociables «TCN» (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des établissements financiers, bons des institutions financières régionales et bons du Trésor en compte courant à la BCEAO) : l'émission de TCN est subordonnée à l'agrément de la BCEAO, délivré aux émetteurs présentant des garanties de solvabilité.

La durée de vie des billets de trésorerie s'échelonne de 7 jours à 2 ans, celle des autres titres, à l'exception des bons du Trésor, de 7 jours à 7 ans. La souscription des titres est ouverte à tous les investisseurs, personnes physiques ou morales, résidentes ou étrangères.

Les bons du Trésor en compte courant à la Banque Centrale sont émis par les Etats dans le cadre du financement de leurs besoins de trésorerie. Ils sont dématérialisés et leur souscription primaire est effectuée, par voie d'adjudication. La BCEAO assure, pour le compte du Trésor, l'organisation matérielle des émissions.

La durée des bons ne peut être inférieure à une semaine ni excéder deux ans. La valeur nominale unitaire des bons est fixée à 1 million de F CFA ou en multiple de ce montant.

Le dispositif de gestion monétaire accorde une place prépondérante au marché monétaire, lieu privilégié de régulation de la liquidité bancaire, permettent à l'Institut d'émission de réduire ou d'accroître le niveau de la trésorerie bancaire et d'influer sur le coût des ressources, en fonction de l'évolution de la conjoncture. (BCEAO ;2000 : 90)

#### **I- 4 Le financement de la campagne de commercialisation agricole**

Le dispositif de financement de la campagne de commercialisation agricole réaménagé en 2000 a pris en compte le processus de libéralisation des filières agricoles, marqué par le retrait progressif de l'Etat.

Aux termes des nouvelles règles, les crédits de campagne correspondent à tous les concours bancaires consentis de façon exclusive et certaine pour la commercialisation des produits agricoles locaux, lorsque le dénouement de ces concours intervient normalement dans un délai maximum de 12 mois à compter du début de la campagne.

Contrairement aux dispositions antérieures, il n'est plus nécessaire que l'organisme de collecte soit contrôlé par l'Etat. En outre, il n'est plus fait obligation aux banques de s'en tenir de manière rigide aux dispositions d'un schéma de financement normatif, prévoyant la couverture ex-ante des déficits éventuels, un autofinancement de 10% de l'organisme et la mise en œuvre d'un mécanisme de tierce détention.

Les banques, tout en étant fortement incitées à requérir l'application de tels schémas, disposent par conséquent de toute latitude pour définir et organiser les modalités de leur intervention dans le financement de la campagne de commercialisation agricole.

Toutefois, outre les règles habituelles de solvabilité requises s'agissant de l'organisme de collecte et de l'établissement bancaire, l'admissibilité des concours concernés au portefeuille de la BCEAO est notamment soumise aux conditions suivantes :

existence d'un schéma de financement élaboré selon les exigences précitées ;

mise en œuvre d'un système de contrôle des contreparties réelles, pouvant à la convenance des parties, prendre la forme d'une tierce détention, d'une tierce surveillance ou de tout autre mécanisme susceptible de sécuriser ces crédits. (BCEAO ; 2002 : 8)

## **II – Aspect qualitatif de la politique de la monnaie et du crédit : le dispositif Prudentiel**

Il prend sa source dans la loi bancaire et s'appuie sur le respect de la réglementation comptable instaurée par le plan comptable bancaire et sur les règles prudentielles définies par le Conseil des Ministres, complétées des différentes circulaires de la Commission Bancaire.

Ce dispositif prudentiel qui cherche à assurer une liquidité et une solvabilité aptes à préserver les intérêts des déposants, a été adopté le 1<sup>er</sup> octobre 1991. Ces textes, qui portent surtout sur les conditions d'exercice de la profession, la réglementation des opérations, les réglementations comptables et les normes de gestion, ont fait l'objet de réaménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Cette mise à jour de la réglementation prudentielle a été rendue nécessaire par le souci de prendre en compte l'évolution des normes au plan international, de renforcer la protection des déposants, de prendre en compte les innovations financières dans l'appréciation des risques et de procéder à une harmonisation avec le plan comptable bancaire. (BCEAO ;2002 : 3)

### **II-1 Les conditions d'exercice de la profession**

Les conditions d'exercice de la profession portent d'abord sur le capital social des banques et établissements financiers. En effet, en application de l'article 23 de la loi bancaire, le capital minimum a été fixé à 1 Milliard de F CFA pour les banques et à 300 Millions de F CFA pour les établissements financiers. Par ailleurs, le capital social d'une banque ou d'un établissement financier agréé peut désormais être employé dans tout autre Etat de l'Union.. Les fonds propres effectifs de l'établissement sont constitués de ressources permanentes ou stables permettant à l'établissement d'exercer son activité ou au besoin d'apurer son passif. Ils sont constitués de fonds propres de base et de fonds propres complémentaires et sont calculés ainsi qu'il suit :

Fonds propres effectifs = Fonds propres de base + Fonds propres complémentaires

Les fonds propres de base comprennent :

- Le capital ;
- Les dotations ;
- Les primes liées au capital ;
- Le report à nouveau créditeur (positif) ;
- Les provisions réglementées ;
- Les fonds affectés ;
- Le résultat net bénéficiaire de l'exercice non approuvé ou non affecté, à hauteur de 15 % ;
- Le résultat intermédiaire au 30 juin, à hauteur de 15 %, à condition qu'il soit calculé, net d'impôt prévisible, après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période. Ce résultat devra être vérifié par les commissaires aux comptes.
- Déduction faite :
  - Du capital non versé ;
  - Des frais et valeurs immobilisés incorporels ;
  - Des pertes en instance d'approbation ou d'affectation ;
  - Du report à nouveau débiteur ;
  - Des excédents des charges sur les produits ;
  - Du résultat intermédiaire déficitaire au 30 juin ;
  - De toute provision exigée par la Commission Bancaire et non encore constituée ;
  - De toutes participations, dotations des succursales et tous emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers.

Les fonds propres complémentaires sont constitués :

- Des subventions d'investissement ;
- Des écarts de réévaluation ;
- Des réserves latentes positives de crédit-bail ou de location avec option d'achat (nettes des impôts différés), après vérification par les commissaires aux comptes ; Des comptes bloqués

d'actionnaires, des titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée ou tous autres fonds, répondant aux conditions suivantes :

- ◆ être de disponibilité immédiate ;
- ◆ être subordonnés en capital et en intérêts. Ainsi, en cas de liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci ;
- ◆ n'être remboursables qu'à l'initiative de l'emprunteur et sous réserve exclusive que la solvabilité de l'établissement assujetti ne soit affectée ou que des fonds stables d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;
- ◆ être assortis d'une clause de différé de paiement des intérêts dus au cas où la rentabilité de la banque ne rendrait pas opportun leur versement ;
- ◆ être disponibles pour apurer des pertes, permettant ainsi à l'établissement assujetti de poursuivre son activité.

Les titres et les emprunts subordonnés à durée déterminée (notamment les obligations convertibles ou remboursables en actions ou en espèces) qui remplissent les conditions ci-après :

- avoir une durée initiale supérieure ou égale à 5 ans ;
- n'être remboursables par anticipation qu'à l'initiative de l'emprunteur et dans l'hypothèse que la solvabilité de l'établissement assujetti ne soit affectée ou que des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;

- en cas de liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

En tout état de cause, les fonds propres complémentaires, pris globalement, ne peuvent être inclus dans les fonds propres effectifs que dans la limite de 100 % du montant des fonds propres de base. De même, dans la détermination des fonds propres effectifs, les titres et emprunts subordonnés à durée déterminée sont plafonnés, quel que soit leur montant, à 50 % du montant des fonds propres de base.

Des instructions de la Banque Centrale ou des circulaires de la Commission préciseront les modalités de prise en compte dans les fonds propres effectifs des réserves de réévaluation, des titres, emprunts subordonnés et tous autres produits de marché.

Un état mensuel de suivi des provisions complémentaires demandées par la Commission Bancaire et non encore constitué doit être annexé à l'état de calcul des fonds propres effectifs. (BCEAO ; 2000 : 2)

## **II-2 La réglementation des opérations effectuées par les établissements de crédit**

Cette réglementation porte sur l'ensemble des participations, immobilisations ou prêts effectués aux dirigeants. Elle tire sa légalité à partir de la loi bancaire et organise, limite et corrige les différentes opérations se rapportant à l'actionnariat, aux dirigeants et à la gérance même de l'établissement. Ainsi, il est interdit aux banques de consentir à leurs actionnaires, dirigeants et personnel des prêts, y compris les crédits par signature, pour un montant global excédant 20 % de leurs fonds propres effectifs.

De plus les prêts effectués pour le compte de dirigeants, d'actionnaires, dont l'encours a atteint 5% des fonds propres, doivent d'être approuvés par le Conseil d'Administration de

l'établissement et il est obligatoire dans sa mission de certification des comptes que le commissaire aux comptes le mentionne pour l'activité de contrôle de la Commission Bancaire.

Les personnes désignées par le dispositif prudentiel sont toutes celles participant à la direction ou au fonctionnement comme le Président Directeur Général, les administrateurs, les gérants, les personnes physiques ou morales disposant de 10 % de droit de vote au sein d'une banque ou d'un établissement financier sont concernées par la réglementation et désormais les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation en font aussi partie.

La participation des établissements de crédit dans d'autres secteurs d'activité n'échappe pas non plus à la réglementation. En effet pour éviter que ceux ci ne contournent l'obligation qui leur est faite d'exercer des activités industrielles, commerciales ou des prises de participation directes ou indirectes envers une entreprise, il a été fixé un taux de base par rapport au capital de celle ci et aux fonds propres de base de l'établissement. Ce taux est de 25 % pour le capital et 15 % des fonds propres de base et porte seulement sur les établissements de crédit ou les sociétés immobilières. Une limitation à 15% de leurs fonds de base par les établissements de crédit concerne la participation dans des sociétés immobilières, il faut noter aussi que la participation dans des immobilisations nécessaires à l'exploitation des banques et établissements financiers, au logement du personnel ainsi qu'aux œuvres sociales sont exclus du champ d'application de cette disposition. Mais cette partie de la réglementation des opérations ne s'applique pas aux établissements financiers spécialisés dans le capital-risque ou l'investissement en fonds propres. La seule exception provient des fonds de garantie interbancaires, qui du fait de la spécificité de leurs opérations, ne sont pas soumis à cette réglementation. (BCEAO ;2000 : 7)

### **II-3 Les normes de gestion**

Elles sont formées d'un ensemble de ratios qui permettent de mesurer la qualité des crédits distribués par les banques et établissements financiers. Ces ratios permettent de garantir la solvabilité, la division des risques et l'équilibre financier des établissements de crédit. Les normes de gestion concernent la couverture des risques par les fonds propres, la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables, la division des risques, la liquidité et la structure du portefeuille.

Pour le ratio fonds propres sur risques, les établissements de crédit sont tenus d'endosser au minimum 8 % de leurs risques sur fonds propres et son calcul fait l'objet d'une pondération comprise entre 0 % et 100 % fixée en fonction de la catégorie de la contrepartie ou de la qualité. La couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables a été fixé au minimum à 75 %, ce qui autorise les établissements de crédit à une transformation de ressources à court terme pour au plus 25 %.

Par rapport à la division des risques, le montant de crédits susceptible d'être alloué à une signature est fixé à 75 %. Ces risques retenus sont à la fois au bilan, y compris les titres détenus et les engagements hors bilan.

En outre, les règles de liquidité s'appliquent seulement aux banques et établissements financiers autorisés à recevoir des dépôts du public. Cette appréciation se fait par le biais d'un rapport prenant en compte au numérateur les éléments de l'actif disponibles, réalisables ou mobilisables à court terme (3 mois) et au dénominateur ceux du passif exigible dans le même délai ainsi que les engagements par signature susceptibles d'avoir des incidences sur la trésorerie (engagements de financement, engagements par signature). Le minimum de ce ratio est fixé à 75 %. Et il faut noter aussi que pour apprécier la qualité des emplois bancaires, un ratio de structure portefeuille a été adopté. A cet égard, les établissements de crédit sont tenus de disposer d'un portefeuille comprenant au minimum 60 % des crédits bénéficiant d'un accord de classement de la BCEAO. (BCEAO ; 2000 : 10)



## **Conclusion**

Depuis la réforme de 1975, les Autorités Monétaires de l'UMOA ont procédé à une adaptation constante du cadre de la politique de la monnaie et du crédit aux mutations de l'environnement interne des Etats, mais également de l'économie mondiale, de plus en plus marquée par une libéralisation et une globalisation des marchés et une poussée des innovations financières.

Dans ce contexte, la BCEAO a été amenée à réaménager progressivement ses principaux instruments de politique monétaire. Les réformes mises en œuvre en vue de mieux soutenir la croissance dans la stabilité des prix et la sauvegarde de la valeur externe de la monnaie, ont conduit, notamment à partir de 1989, à l'abandon des méthodes administratives, en faveur de politiques de régulation souples, axées sur les mécanismes de marché. Elles visent fondamentalement à favoriser une indispensable réduction de la monnaie centrale dans le financement de l'économie et corrélativement une meilleure promotion de l'épargne, principalement au travers d'une politique plus dynamique des taux d'intérêt

## **Chapitre 2 : présentation du dispositif des accords de classement**

Selon les instructions aux Agences N° 2/AC/96 de la BCEAO relatives aux accords de classement, "le système des accords de classement est un dispositif permettant à la Banque Centrale d'apprécier la qualité des signatures détenues en portefeuille par les banques et les établissements financiers et de déterminer l'encours des créances susceptibles d'être mobilisées auprès d'elle".

De même, selon le nouveau dispositif N° 4/AC/02, les accords de classement constituent également un outil de contrôle qualitatif et a posteriori des crédits distribués par les banques et établissements financiers. Le dispositif laisse en effet aux banques et établissements financiers l'entière responsabilité des crédits qu'ils accordent. L'objectif ultime est de mettre à la disposition du système bancaire, un outil de suivi qualitatif du portefeuille de crédit.

Cette procédure est pratiquée depuis longtemps aux Etats- Unis. Elle consiste à porter un jugement sur la valeur de la signature d'une entreprise et en définitive sa capacité de rembourser ses dettes. Cette appréciation résulte d'une analyse financière effectuée par un organisme indépendant à la demande expresse de la société qui en couvre le coût. L'objectif est d'informer les tiers de manière continue sur la situation des sociétés qui émettent dans le public du papier financier : billet de trésorerie, obligations, etc. (Pierre Conso, Farouk Hemicci – 2002 : 179)

Les établissements financiers de la place de paris utilisent également à des fines boursières. Elle a pour objectif l'évaluation de la valeur des titres en fonction des perspectives de rentabilité et du niveau de risque. (Manchon, Eric ; 1999 : 235)

En définitive toutes ces structures financières on plus ou moins le même objectif qui est d'évaluer la qualités du portefeuille de crédit.

## **I - Fonctionnement du dispositif des accords de classement**

Mis en place le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et entré en vigueur en janvier 1992, le système des accords de classement a fait l'objet d'une application progressive pendant une période transitoire de trois (3) ans. L'idée est d'assouplir certains ratios de base, en l'occurrence ceux relatifs à l'indépendance financière et la rentabilité. Ainsi les banques sont tenues de solliciter un accord de classement pour tout crédit à un même bénéficiaire portant l'encours total des crédits octroyés à ce dernier au-delà du seuil de 300 millions pour la Côte d'Ivoire, 200 millions pour le Sénégal, et 100 millions pour les autres pays de l'Union. Mais cette tolérance est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. (N° 2/AC/96 de la BCEAO)

Le mécanisme repose désormais sur une démarche qui privilégie l'information disponible, en se limitant aux données indispensables à l'examen des dossiers. De même, suivant les catégories d'entreprises, la Banque Centrale joue dorénavant un rôle actif en se donnant les moyens de disposer de toute l'information nécessaire au suivi effectif du ratio de structure du portefeuille.

Le choix de nouveaux critères a tenu compte notamment de l'avènement du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). De même, le non-respect d'un critère financier ne constitue plus un facteur automatique de rejet du dossier si des solutions alternatives peuvent être envisagées. Enfin, les critères d'examen des dossiers accordent une nette priorité aux éléments structurants de l'exploitation des entreprises au détriment de repères portant des marques de saisonnalité.

Les cinquante (50) plus grosses entreprises sont déterminées par établissement de crédit sur la base des déclarations arrêtées au 31 décembre de l'année écoulée. Elles figurent sur les déclarations des cinquante (50) plus gros engagements (DEC 2071) du mois de décembre de l'année écoulée. L'établissement déclarant s'organise pour réunir, si possible sans délai et au plus tard à fin juin de l'année en cours, les états financiers et comptables requis des entreprises figurant sur sa propre déclaration de gros risques, sans attendre de la Banque Centrale une quelconque validation de ladite déclaration. Les états financiers et comptables des cinquante (50)

plus gros risques sont complétés par une fiche individuelle dûment servie relative notamment aux renseignements généraux sur l'entreprise, avant d'être transmis à la Banque Centrale (Annexe 1). Ces états financiers complétés par la fiche individuelle peuvent être envoyés au fur et à mesure à la Banque Centrale : il n'est donc pas indiqué d'attendre un jeu complet relatif aux cinquante (50) signatures avant d'envisager l'envoi. De même, si quelques signatures permettent à un établissement de crédit de respecter la norme du ratio de structure du portefeuille, ce dernier demeure assujéti à la production de l'ensemble des documents exigés par la Banque Centrale pour les cinquante (50) plus grosses entreprises consommatrices de crédit, au plus tard à fin juin de l'année en cours.

De même, il n'y a plus de rejet automatique d'une demande d'accord de classement pour non-respect de la norme d'un ratio ; les nouvelles procédures prévoient un examen complémentaire du dossier (Annexe 2).

En tout état de cause, un accord de classement ne pourra être délivré si l'entreprise, au moment de la prise de décision, est déclarée interdit bancaire ou judiciaire. L'accord octroyé est également suspendu si l'interdiction intervient au cours de sa période de validité.

Pour toute opération de refinancement auprès de la BCEAO, s'assurer que les effets présentés sont tirés sur des signatures ayant bénéficié d'un accord de classement à l'exception des titres qui sont exclus de ce champ. (N° 4/AC/02 de la BCEAO)

### **I - 1 Procédures administratives**

Par souci de souplesse et d'efficacité, la composition du dossier à fournir (Annexe 3) à l'appui d'une demande d'accord de classement est modulée en fonction de la taille de l'entreprise concernée, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme sur le droit comptable de l'OHADA qui définissent un système normal pour les *entreprises moyennes et grandes*, un système allégé pour les *petites entreprises* et un système minimal de trésorerie pour les *très petites entreprises*.

S'agissant du cas particulier des clients ayant bénéficié de crédits auprès de plusieurs établissements de crédit, les établissements concernés peuvent se concerter en vue d'introduire en pool, des demandes d'accord de classement.

La validité d'un accord de classement court à partir de la date de notification et ne peut excéder un an. Elle prend en compte le délai légal de production des états financiers. Afin d'éviter la suspension de l'accord en cours de validité, les établissements de crédit devront trois (3) mois au plus tard après la clôture de l'exercice, transmettre à la BCEAO les états financiers de l'exercice clos.

Lorsque le dossier est incomplet, l'établissement présentateur dispose d'un délai de huit (8) jours pour fournir les données complémentaires requises. Au-delà, tout dossier incomplet est retourné par la Banque Centrale.

## **I - 2 Le diagnostic financier**

Le traitement des dossiers d'accord de classement nous conduit à faire le diagnostic financier de l'entreprise concernée. Il permet l'examen et l'appréciation critique de l'activité, principalement de la situation financière de l'entreprise et la formulation des jugements de valeur qualitatifs et/ou quantitatifs qui se rapproche à la dynamique des ventes et de ses perspectives managériales. (Armand Dayan -1999 : 59)

### **I - 2 -1 La démarche de l'analyse financière**

Cet examen ne peut être conduit qu'avec une analyse complexe du mécanisme de formation et de modification des phénomènes spécifiques à l'entreprise, ainsi que de ses résultats. (Armand Dayan -1999 : 61)

L'analyse financière repose sur l'exploitation de données relatives au fonctionnement et à la situation de l'entreprise à partir d'un certain nombre d'instruments et de procédures. Sa mise en œuvre dépend donc principalement des conditions de collecte des données et de leurs traitements. (Pierre Conso, Farouk Hemici – 2002 : 171)

Celle-ci procède donc d'une démarche complexe, fondée sur l'étude des relations de causes à effets. Elle se conduit selon le principe simple de la « disjonction ». Ce principe suppose d'aller du général au particulier par une décomposition de plus en plus fine du phénomène en composants de plus en plus simple. A l'issue de l'arborescence, il doit être possible d'identifier les causes premières qui peuvent expliquer en grande partie les performances ou les faiblesses de l'entreprise. (Armand Dayan -1999 : 59)

Ainsi l'analyse financière port sur le traitement des données comptables (états financiers) de l'entreprise et des données économiques relatives à elle - même et son environnement.

### **1- 2- 2 Notion sur les ratios**

Un ratio est un rapport établi entre deux grandeurs. L'expression générale d'un ratio est du type  $R = XY^{-1}$ . Généralement, les deux termes X et Y représentent des flux. La variation d'une variable entre deux niveaux traduit la mesure d'un flux entre deux dates d'arrêtés des comptes.

Quand on établit un ratio, l'ordre des termes ne doit pas être indifférent. Il est recommandé de faire en sorte que l'augmentation de la valeur du ratio traduise une amélioration de la situation. Un ratio s'exprime soit à l'aide du résultat brut de la division, soit en pourcentage, soit en nombre de jours de mois .....(Alain Marion- 2004 : 103)

Les ratios sont utilisés dans l'analyse financière en tendance, parce que l'évolution de leur valeur traduit une modification de la situation économique et financière et conduit à poser les bonnes questions. Cependant leur interprétation doit être faite avec prudence en veillant à ce que les variables mises en relation ne soient pas directement corrélées. De même, il faut veiller à ne pas utiliser des ratios redondants dans leur signification. (Alain Marion- 2004 : 104)

Ainsi selon Pierre Conso, Farouk Henri (2002 : 221), le choix des ratios à utiliser dépend étroitement des problèmes que l'on cherche à résoudre. Pour être judicieux, le choix des ratios demande une certaine pratique, parfois de l'intuition, mais avant tout du bon sens.

Selon Alain Marion (2004 : 105), les ratios peuvent être distingués en trois types :

- les ratios de croissance permettent d'appréhender l'évolution d'un indicateur dans le temps (exemple : le taux de croissance du chiffre d'affaires) ;
- les ratios de structure expriment le poids d'un indicateur relativement à un autre indicateur (par exemple : frais de personnel/valeur ajoutée) ;
- enfin, les ratios de durée mesurent la durée de vie d'une composante (ainsi la durée de règlements des fournisseurs).

En définitive, on peut dire qu'un ratio est un rapport entre deux grandeurs significatives. En effet, selon VIZZAVONA, Patrice (2000 :51), les ratios permet au responsable financier de suivre les progrès de son entreprise et de situer l'image qu'elle offre aux tiers intéressés tels que les actionnaires, les banquiers, les clients, les fournisseurs et le personnel. Elle donne une vision à posteriori et le fait d'avoir des «bons» ratios à la clôture de l'exercice n'implique pas un avenir immédiat favorable d'une entreprise. C'est une méthode à utiliser avec prudence, car pour un grand nombre d'actes économiques, les ratios ne sont qu'une première étape et ne donnent au gestionnaire qu'un fragment de l'information dont il a besoin pour décider et choisir. «Le succès d'une décision financière repose essentiellement sur l'aptitude qu'ont les responsables à prévoir les événements. La prévision est la clé de la réussite de l'analyste financier. Un plan financier peut prendre de nombreuses formes, celles-ci doivent tenir compte des forces et faiblesses de l'entreprise. Il est impératif de connaître ses forces et faiblesses pour mieux y remédier ».

De même selon Alain Marion (2004 : 106), la limite dans l'utilisation normative des ratios est relative à la difficulté des comparaisons interentreprises, en raison notamment des problèmes de représentativité des entreprises, constituant l'échantillon utilisé. Il ne faut pas voir dans les indicateurs moyens ou médias une référence normative, mais simplement les prendre comme point de repère pour faire un constat à un moment donné. Un écart donné d'un ratio par rapport à un ratio « normatif », même si cet écart est important, ne doit donc pas être interprété sans la prise en compte d'autres dimensions.

les ratios utilisent des données annuelles ne rendant pas compte de la saisonnalité éventuelle de l'activité. Par exemple pour une entreprise dont l'activité est saisonnière, un besoin en fonds de roulement calculé sur les états de fin d'année ou une durée de crédits accordés par les

clients et calculée grâce au poste «clients» du bilan de clôture, peuvent n'avoir aucune signification ;

l'inflation provoque un accroissement fictif du résultat et une sous-évaluation des actifs. L'analyste financier devra veiller à apporter le correctif nécessaire pour moduler les incidences de l'inflation.

Malgré ces insuffisances, ils demeurent des indicateurs indispensables à la prise de décision. La finalité et la fonction de chaque type de ratio lui sont propres et déterminent les différents types de rapports auxquels on donnera le plus d'importance dans l'analyse. « Il est important de classer les différents ratios selon quatre (4) types fondamentaux :

- les ratios de liquidité mesurent la capacité de l'entreprise à faire face à ses engagements à court terme venant à échéance ;
- les ratios d'équilibre mesurent la part des capitaux empruntés dans le financement de l'entreprise ;
- les ratios de gestion mesurent l'efficacité avec laquelle l'entreprise utilise ses ressources ;
- les ratios de rentabilité mesurent l'efficacité de la gestion, le revenu de ventes et des investissements. (BRIGHAM, 1976 : 35)

Les accords de classement s'orientent également des cette même ordre d'idée afin de pouvoir atteindre ces objectifs d'évaluation de la qualité de crédit.

Toutefois, il convient de préciser que le SYSCOA (Système Comptable Ouest africain) pour l'essentiel intègre les différents retraitements nécessaires (crédit-bail personnel, effets escomptés non échus, etc.) à la restauration de la réalité économique.

L'instruction des dossiers d'accord de classement repose sur un ensemble de normes financières permettant d'apporter un jugement sur l'autonomie financière, la rentabilité, la solvabilité, la liquidité et l'endettement des bénéficiaires de crédit. Elle se base sur deux (2) Deux groupes de ratios financiers :

- les ratios de décision qui conditionnent l'accord ou le rejet de la demande ;



- les ratios d'observation utilisés le cas échéant pour appuyer éventuellement des recommandations.

### **I- 2 -3 Les ratios de décision**

La suite réservée aux demandes d'accord de classement dépend de la situation des ratios dits de décision. Ils sont au nombre de quatre (4) : l'autonomie financière ; la capacité de remboursement ; la rentabilité et la liquidité générale.

#### **Ratio d'autonomie financière**

Ce ratio mesure l'effort de capitalisation des actionnaires, à savoir l'importance des capitaux propres par rapport à l'ensemble des ressources financières de l'entreprise. Il est défini comme le rapport entre les capitaux propres corrigés et le total du passif du bilan. Les capitaux propres corrigés sont obtenus après déduction des non-valeurs et des distributions de dividendes décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Cependant, il est possible d'intégrer les comptes courants d'associés dans le calcul du ratio d'autonomie financière en les assimilant à des quasis fonds propres aux conditions suivantes *certification de l'existence de ces comptes courants d'associés par un Commissaire aux comptes ; production d'un acte notarié de blocage sur une durée minimale de 5 ans avec cession d'antériorité des créances.*

En tout état de cause, les comptes courants d'associés ne peuvent être inclus dans les fonds propres que dans la limite de 100 % du montant des capitaux propres.

La norme minimale du *ratio d'autonomie financière* est fixée à 20 % ou 1/5 pour toutes les entreprises.(norme BCEAO)



*NB : Le ratio de rentabilité doit être à tout moment positif.*

### **Ratio de liquidité générale**

Il permet d'apprécier les risques de faillite de l'entreprise à partir d'éléments de son exploitation. Il est défini par le rapport entre l'actif circulant incluant la trésorerie (Actif) et le passif circulant y compris la trésorerie (Passif).

La norme minimale est fixée à 1 pour le *ratio de liquidité générale*. (norme BCEAO)

Ce ratio est adapté aux dispositions du SYSCOA. Il se présente comme suit :

$$\frac{\text{Total Actif Circulant net incluant le total Trésorerie-Actif}}{\text{Total Passif Circulant incluant le total Trésorerie Passif}} \geq 1$$

### **I – 2 – 4 Les ratios d'observation**

Les ratios dits d'observation permettent d'approfondir l'analyse de la situation financière des entreprises, indépendamment de toute décision d'accord de classement. Ils sont d'une grande utilité dans la perspective d'une évolution des accords de classement vers un système de *rating*. Les ratios d'observation sont établis à titre indicatif.

Les quatre (4) ratios d'observation retenus sont les suivants :

#### **➤ La rotation des stocks**

Elle permet de mesurer le mouvement des stocks de marchandises ou de matière premières de la société. Elle se calcule comme suit :

- **Matières premières :**

Stock moyen de matières premières x 360

-----

Achats de matières premières HT

- **Marchandises :**

Stock moyen de marchandises\* x 360

-----

Achats marchandises HT

- **Produits fabriqués**

Stock moyen de produits fabriqués\* x 360

-----

Chiffre d'affaires HT

### **Le délai clients**

Il mesure les délais de recouvrement des créances. Plus il est long plus la société aura du mal à payer ses fournisseurs. Les modalités de calcul de la durée moyenne des crédits à la clientèle sont :

Clients – Avances reçus de la clientèle\* x 360

Chiffre d'affaires (TTC)

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée facturée à la clientèle (voir les informations obligatoires de l'état annexé)

\*montant brut (1ère colonne actif du bilan)

### **Le délai fournisseur**

Il mesure la durée de paiement des dettes et se calcule comme suit :

Fournisseurs d'exploitation – Avances versées sur commandes x 360

Achats TTC

### **Le ratio d'équilibre financier**

Il permet de savoir si le fonds de roulement arrive à couvrir le besoin de financement global. Le ratio d'équilibre financier se calcule ainsi :

Fonds de roulement

-----

Besoin de financement global

NB : La norme retenue pour le ratio d'équilibre financier est un minimum de 60 % pour les entreprises industrielles et de 40 % pour les autres entreprises. (norme BCEAO)

Les ratios de décision et d'observation pratiqués par la BCEAO sont calculés et d'interprétés de la même manière que Armand Dayan (1999 : 84 ; 92 ) la différence se situe qu'au niveau des normes prescrites.

## **II Cas spécifiques**

Les cas spécifiques concernent les dossiers des entreprises nouvelles, des salariés et des groupements villageois.

### **II - 1 Entreprises nouvellement créées**

Les règles de décision retenues pour les petites, moyennes et grandes entreprises sont appliquées, les ratios étant calculés à partir du bilan d'ouverture. Afin de permettre de s'assurer de la bonne marche de l'entreprise nouvellement créée, cette dernière devra s'engager à produire une situation semestrielle des réalisations. L'accord de classement peut être suspendu, à tout moment si les réalisations analysées sur la base de cette situation s'écartent sensiblement des résultats prévisionnels. La non production de la situation semestrielle est également un motif de suspension de l'accord.

Elle doivent fournir les dossiers suivants :

- bilan d'ouverture ;
- états financiers prévisionnels sur trois ans ;
- étude de faisabilité (étude de marché, environnement...).

### **II - 2 Salariés**

Les procédures de décision consistent au respect de la quotité cessible et au dénouement normal des crédits. Un rapprochement est effectué avec les données de la Centrale des incidents de paiement pour déterminer la fréquence des impayés et la date de survenance du dernier impayé. Une signature ne peut bénéficier d'accord de classement si elle a enregistré plus de deux incidents de paiement au cours de l'exercice.

Le montant de l'accord est actualisé mensuellement sur la base des règlements effectués et des impayés éventuellement relevés.

L'encours individuel doit être inférieur à 30 millions ; au-delà, la demande d'accord de classement est individualisée.

Le dossier doit préciser les renseignements ci-après :

- nom et prénom(s) ;
- date de mise en place du crédit ;
- concours initial ;
- encours résiduel ;
- revenu des bénéficiaires ;
- quotité cessible ;
- durée du crédit ;
- montants et dates de survenance des impayés (chèques, effets de commerce, crédit) au cours du dernier exercice.

## **II – 3 Groupements villageois**

L'accord de classement est délivré pour tout groupement dont le revenu brut excède le total des échéances de la campagne et dont le total des échéances à moyen terme est couvert par au moins le tiers du revenu net.

L'importance, la durée, ainsi que le motif des impayés sont également pris en compte lors de l'instruction des demandes. Seuls les impayés techniques, c'est-à-dire enregistrés à la suite des retards de paiement de l'organisme de commercialisation, sont tolérés, leur résorption intervenant rapidement. La survenance de deux impayés de toute autre nature au cours de l'exercice constitue un motif de rejet.

Seuls les groupements villageois suivis par un organisme d'encadrement et dont les productions sont vendues à une structure officielle de commercialisation de produits agricoles ou en règle vis-à-vis des Autorités Nationales, peuvent faire l'objet de demandes d'accord de classement.

Les informations requises pour l'instruction de la demande sont les suivantes :

- nom du groupement villageois ;
- date de mise en place du dernier crédit ;
- montant du crédit ;
- encours des crédits ;
- montant des échéances de la campagne :
  - \*montant des échéances à court terme ;
  - \*montant des échéances à moyen terme ;
- revenu brut attendu (ventes + ristournes) ;
- coûts estimés des facteurs de production ;
- revenu net attendu (revenu brut – coût des facteurs de production) ;
- tiers du revenu net attendu ;
- impayés survenus au cours de l'exercice ;
- motif des impayés.

### III Système de cotation et de classification

Les conclusions de l'étude de dossier d'accord de classement sont rendues sous forme de code permettant une lecture rapide de la décision de la Banque Centrale.

La grille de cotation et de classification qui synthétise ainsi lesdites conclusions, prend en compte la qualité de l'entreprise, le système d'information comptable utilisé conformément aux dispositions du SYSCOA, la taille de l'entreprise suivant le critère du chiffre d'affaires et les incidents de paiement enregistrés. Elle se décompose en quatre éléments que sont la cote, la classe, la division et la rubrique :

- **la cote** reflète la décision d'accord de classement qui symbolise la qualité de la signature. Elle comprend cinq (5) subdivisions : A, B, C, D et E. La qualité de la signature décroît suivant le rang de la lettre attribuée ;
- **la classe** décrit la nature du système d'information comptable utilisé par le bénéficiaire de crédit. Elle précise l'importance de l'activité menée par le bénéficiaire au regard des



dispositions retenues par l'OHADA. Les différentes catégories de bénéficiaires de crédit sont réparties en cinq (5) classes ;

- **la division** décrit la taille de l'entreprise selon le chiffre d'affaires conformément aux seuils retenus par le SYSCOA et l'OHADA. Quatre divisions ont été prévues ;
- **la rubrique** traduit les incidents de paiement déclarés à la Centrale des incidents de paiement. La diffusion de la grille de cotation et de classification est limitée aux établissements de crédit.

### **III – 1 Premier élément de la grille : la COTE**

La cote est en première position dans l'affichage des décisions d'accord de classement et indique soit la qualité de la signature soit l'absence de demande.

Les cinq (5) cotes retenues sont les suivantes :

- **la cote A** : elle concerne les agents économiques, bénéficiaires de crédit bancaire qui respectent les critères d'éligibilité au mécanisme des accords de classement sans aucune condition particulière. La cote A est une cote d'excellence, réservée aux bénéficiaires de crédit méritant la meilleure appréciation de la Banque Centrale ;
- **la cote B** : elle est attribuée aux utilisateurs de crédit qui ont bénéficié d'un accord du fait d'une tolérance pour non-respect d'un des quatre ratios de décision.
- Cette cote concerne les entreprises bénéficiaires d'accord de classement dont la situation financière appelle quelques améliorations ;
- **la cote C** : elle concerne les bénéficiaires de crédit dont les accords ont été suspendus à la suite d'une interdiction bancaire ou judiciaire et ceux dont les accords ont expiré et n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle demande ;
- **la cote D** : cette cotation est délivrée aux bénéficiaires de crédit n'ayant pas obtenu un accord de classement à la suite d'une instruction du dossier par la Banque Centrale ;

- **la cote E** : elle regroupe les bénéficiaires de crédit bancaire pour lesquels aucune demande d'accord de classement n'a été introduite.

Les signatures, dont les demandes d'accord de classement n'ont pas été renouvelées, sont distinguées de celles qui n'ont jamais été soumises à la BCEAO dans le cadre du dispositif des accords de classement.

### **III – 2 Deuxième élément de la grille : la CLASSE**

La classe, affichée en deuxième position, indique le système comptable utilisé par les bénéficiaires de crédit bancaire conformément aux dispositions de l'OHADA et du Règlement d'exécution n° 02/2002 du 21 février 2002 de la Commission de l'UEMOA ou l'absence d'états comptables.

Les cinq (5) classes ci-après ont été définies :

- **la classe 1** : elle est attribuée aux entreprises utilisant le système normal ;
- **la classe 2** : elle est attribuée aux structures assujetties au système allégé ;
- **la classe 3** : elle concerne les entreprises relevant du système minimal de trésorerie ;
- **la classe 4** : elle est attribuée aux groupements villageois encadrés par une structure professionnelle (existence ou non d'états comptables) ;
- **la classe 5** : elle regroupe les salariés bénéficiaires de crédit bancaire (absence d'états comptables).\*

### **III – 3 Troisième élément de la grille : la DIVISION**

La taille de l'entreprise est le troisième élément affiché dans la grille.

Les entreprises sont regroupées suivant le niveau de chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé, conformément aux seuils définis par l'OHADA et le SYSCOA.

Quatre (4) divisions sont retenues :

- **la division 1** : elle est attribuée aux moyennes et grandes entreprises, c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions ;
- **la division 2** : elle recense les petites entreprises c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions mais n'excède pas 100 millions ;
- **la division 3** : elle regroupe les très petites entreprises ou celles dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 30 millions ;
- **la division 4** : elle est attribuée aux entreprises nouvellement créées.

### **III- 4 Quatrième élément de la grille : la RUBRIQUE**

Pour préserver davantage la qualité des signatures des bénéficiaires de crédit, il est pris en compte les incidents de paiement à travers trois (3) rubriques :

- **la rubrique 0** est retenue pour exprimer l'inexistence d'incident de paiement ;
- **la rubrique 1** symbolise la survenance d'un (1) incident de paiement ;
- **la rubrique P** est attribuée lorsque plus d'un (1) incident de paiement est enregistré au cours des trois dernières années.

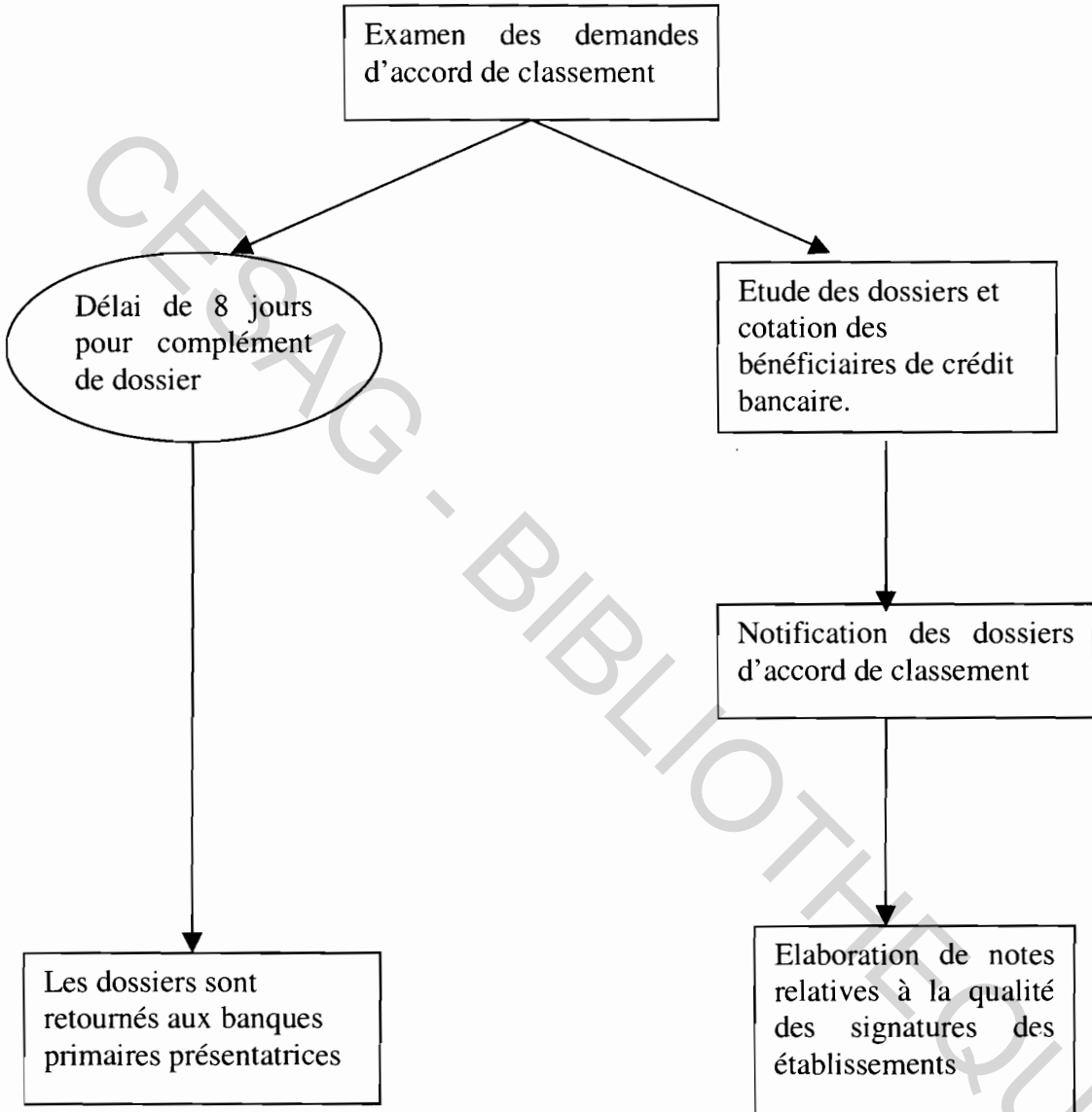
Au total, l'affichage « A 1 1 0 » désignera, à titre d'exemple, une entreprise bénéficiaire de crédit bancaire qui respecte tous les critères d'éligibilité au mécanisme d'accord de classement sans aucune condition particulière (A), utilisant le système normal comme référentiel comptable (1) et qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions, d'où classée parmi les moyennes ou grandes entreprises (1) et n'ayant enregistré par ailleurs, aucun incident de paiement (0).

Les incidents de paiement survenus après l'octroi de l'accord de classement seront pris en compte. Ainsi, les signatures frappées d'interdiction bancaire ou judiciaire seront automatiquement déclassées et ne seront rétablies à leur cote et classification initiale qu'après la levée de l'interdiction.

Cette étude nous a permis de construire un modèle d'analyse qui nous servira de cadre d'application dans la seconde partie de notre étude.

### III- 5 Démarche d'une méthode d'analyse de l'accord de classement

**Figure 1** : schéma de la méthode d'analyse



Source : BCEAO (2003 :4/6)

L'examen des demandes d'accords de classement permet de s'assurer que les dossiers introduites par le biais de la banque primaire sont conforme aux dossiers exigés par la BCEAO. Cela se fait en fonction de la taille de l'entreprise et du type de crédit.

Ensuite nous procédons à l'enregistrement des informations dans l'application BCEAO qui est un logiciel oracle pour le dossier complet.

Seul le chef de service est habilité a valider les informations contenues dans l'application.

Le traitement de ces informations nous permet d'obtenir le bilan résumé, l'évolution des ratios, les encours des risques par signature et le résultat de traitement.

Enfin nous utilisons ces informations en vue de la notification des dossiers d'accord de classement.

nous passons à l'élaboration de notes relatives à la qualité des signatures des établissements. Dans le cas contraire, nous adressons à la banque concernée une lettre lui signifiant les pièces manquantes, Celle-ci à un délai de 8 jours pour le compléter.

Ce délai épuisé est sanctionné par le retour du courrier, toutefois les banques ont toujours la possibilité d'introduire le même courrier pourvu qu'il soit complet.

## **Conclusion**

Le processus d'analyse de l'accord de classement fondé sur les ratios de décision et d'observation se résume en une cotation. Elle permet aux professionnels de la banque de comprendre le contrôle de la qualité du crédit porté par la BCEAO et pour cela il faudra mieux la maîtriser. Ainsi pour Henri Calvet (2002 :180) il s'agit de vérifier, en premier lieu, que les procédures régissant la prise de risque (par exemple, procédure d'octroi d'un crédit) sont respectée.

La première partie de notre étude, nous a permis de présenter d'une manière théorique la méthodologie adoptée par la BCEAO lors de l'évaluation de la qualité des crédits déjà octroyé aux entreprises par le biais des banques primaires.

Cette approche méthodologique nous permettra dans la seconde partie, d'évaluer la qualité de crédit dont la SVPS et les salariés ont bénéficié auprès de leur banque présentatrice afin de donner une appréciation conséquente sur l'outil d'évaluation et de porter des recommandations.

Ce qui nous amène alors de porter une grande attention aux conventions de crédit signée entre l'entreprise et les établissements financiers, en examinant les conditions financières classiques (taux, marge, commission de confirmation ou de non utilisation de crédit, jours de banque), mais aussi celles qui génèrent un risque de taux. De même l'a affirmé POLONIATO, « les grandes entreprises ont récemment cherché à gérer leurs dettes comme un élément du patrimoine, en vue de réaliser un profit tout en réduisant la part de l'endettement dans leur besoin global de financement. Bien sûr, les PME ne sont pas parvenues au même stade de sophistication, mais elles peuvent largement s'en inspirer». (POLONIATO, Bruno et VOYEN, Didier ; 1997 : 279)

En premier lieu, nous présenterons la SVPS et les salariés, ensuite nous procéderons à l'évaluation de la qualité du crédit, soldé par une signature de cotation et enfin l'analyse des faiblesses décelées nous permettra d'apprécier le niveau de défaillances du système et les zones à risques afin de faire des recommandations pour améliorer le dispositif des accords de classement

**DEUXIEME PARTIE : Illustration du dispositif de l'accord de classement avec la SVPS, les Salariés, l'évaluation et les recommandations de ceux-ci.**

Lors du traitement de la demande d'accord de classement pour une société, la banque doit au préalable faire une présentation générale de la société dans son secteur. La présentation est relative à sa date de création, son activité d'exploitation, sa forme juridique, son historique (s'il y a eu des changements d'activité, son régime social, son sigle, son capital...). Dans la présentation, il faut également faire une étude de l'évolution des indicateurs d'activités sur les trois dernières années. C'est à partir du compte de résultat et des soldes intermédiaires de gestion que cette analyse est réalisée.

L'exemple qui est un cas réel porte sur une société spécialisée dans la commercialisation des prestations de service. Aussi par souci de confidentialité nous la dénommerons société de vente de prestation de service (SVPS).

Par compte les salariés font l'objet d'un traitement particulier au niveau de l'application. Ils sont identifiés respectivement par les codes SAL et GV. Contrairement au cas des entreprises où les documents sont saisis, les données liées aux salariés et groupements villageois sont chargées dans l'application à partir de fichiers texte. Tous les traitements liés à un dossier de salariés sont réalisés pendant le chargement du fichier accompagnant le dossier.



## **Chapitre 1 : Illustration du dispositif de l'accord de classement avec la SVPS et les salariés.**

Cette phase est cruciale pour la bonne compréhension de notre étude, elle va nous permettre de mieux comprendre les réalités du dispositif de contrôle de la qualité de crédit grâce à illustration des cas pratiques cités ci dessus.

Nous avons également passé en revue les moyens utilisés au cours du traitement des dossiers introduits par les banques primaires pour une demande d'accord de classement susceptibles de garantir les objectifs que la BCEAO s'est assignée.

### **I Notification des dossiers d'accord de classement**

#### **Cas 1 : La Société de Vente de Prestation de Service (SVPS)**

##### **I – 1- 1 Présentation de la SVPS**

La société SVPS a été créée le 16 mai 1983 sous forme de société anonyme, avec un capital 200 millions F CFA détenu à hauteur par des actionnaires sénégalais:

La société est spécialisée dans la construction et l'installation d'équipements électriques de moyenne et haute tension.

Elle évolue sur un marché concurrentiel et ses principaux concurrents sont : E.E.R.I., COSELEC, S.L.S., ABB Technologies, C.G.E, R.M.T, RESIF, TECHNIMEX, HYDROLES.

La Banque Sénégal - Tunisienne a introduit une demande d'accord de classement en faveur de la SVPS pour un montant de 460 M F CFA reparti comme suit :

**Tableau N° 1** : La répartition du crédit. (en Millions F CFA)

	CT	MT	C. BAIL	TOTAL
CBAO	400	35		435
BST	25			25
TOTAL	425	35		460

**Source** : CBAO :2004 ;4

### **I- 1 – 2 Dossier d'accord de classement exigé et produit par la SVPS**

A l'appui de sa demande, l'établissement a fourni les documents ci- après :

- États financiers certifiés des exercices 2001, 2002 et 2003 ;
- Rapports du commissaire aux comptes portant sur l'exercice 2001, 2002 et 2003 ;
- Rapport de gestion de la société relatif à l'exercice 2003 ;
- Procès – verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2004 ayant statué sur les comptes de l'exercice 2003 ;
- Plan de trésorerie couvrant la période d'août 2004 à Juillet 2005 ;
- États financiers prévisionnels couvrant notamment les trois prochains exercices (2004 à 2006) ;
- Tableau d'amortissement des crédits à moyen terme ;
- Fiche d'analyse financière et observations du banquier présentateur ;

- Fiche de présentation des dirigeants.

### **I- 1 - 3 Les indicateurs d'activités de la SVPS**

Nous utilisons le compte de résultat qui est un document comptable de synthèse et un outil d'analyse. il détaille la constitution du résultat. Les produits correspondent aux gains (ou recettes) obtenus par la réalisation des opérations industrielles, commerciales et financières, et les charges correspondent aux coûts (ou dépenses) occasionnés par ces opérations. La différence entre les produits obtenus et les charges correspondantes permet l'obtention d'un résultat global du type : résultat = produits – charges. (Armand Dayan, 1999 :67)

L'évolution des principaux agrégats caractéristiques de l'activité au cours des trois derniers exercices de la SVPS se présente comme suit :

**Tableau N° 2** : les indicateurs d'activité de la SVPS (En Millions de FCFA)

<b>INDICATEURS D'ACTIVITE</b>	<b>31/12/2001</b>	<b>31/12/2002</b>	<b>31/12/2003</b>
Chiffre d'affaires (C.A.)	1.165	777	2.533
Variation %		-33	226
Valeur ajoutée (V.A.)	228	304	425
Variation %		34	40
VA / CA %	20	39	17
Excédent .B. d'Exploitation (EBE)	96	111	157
Variation %		16	42
Frais financiers (FF)	24	39	29
Variation %		64	-25
FF / VA %	11	13	7
Résultat Net	12	14	37
Variation %		13	170
Résultat Net / CA	1	2	1
Capacité Autofinancement	52	62	111
Variation %		18	79

Source : Etats financiers de la SVPS

#### **I - 1 - 4 Observations sur les indicateurs d'activités de la SVPS**

En 2003, la SVPS a réalisé un chiffre d'affaires de 2.533 millions, en progression de 1.756 millions par rapport à l'exercice précédent, soit + 226% en valeur relative. Cette hausse résulte essentiellement de l'accroissement du volume des travaux et services effectués pour le compte des clients ci-après : SENELEC ; ASER ; BCEAO. Ce portefeuille représente 99% du chiffre d'affaires réalisé en 2003.

Quant à la valeur ajoutée, elle a été de 425 millions en 2003 contre 304 millions en 2002, soit une hausse de 121 millions (+ 34% ) liée surtout à la réduction du poids des charges externes.

La richesse économique réelle créée par la SVPS enregistre une hausse importante de 40% de plus que l'année 2002 et représente 17% du chiffre d'affaire.

En effet cet agrégat est un indicateur majeur en analyse financière, « la valeur ajoutée produite brute exprime une création de valeur ou l'accroissement de valeur que l'entreprise apporte aux biens et services en provenance de tiers dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes » (Pierre Conso, Farouk Henri ; 2002 :119)

« La différence entre la valeur produite et les valeurs consommées représente la valeurs ajouté par l'entreprise. Cette valeur ajoutée constitue la contribution de l'entreprise au produit intérieur brut (PIB) et s'avère de ce fait l'expression de performances économique de l'entreprise ». (Marion 2004 : 28)

L'excédent brut d'exploitation s'est également accru de 111 millions en 2002 à 157 millions en 2003, soit une progression de 46 millions (+ 42%).

Il permet de maintenir et de développer l'outil de production, de rémunérer les capitaux.

En tenant compte de la baisse des charges financières à 30 millions en 2003 contre 40 millions en 2002, l'exercice 2003 est marqué par une hausse du bénéfice (résultat net) qui s'établit à 37 millions en 2003 contre 14 millions en 2002.

En fin, la capacité d'autofinancement de la SVPS a connu une hausse considérable passant de 62 millions en 2002 à 111 millions en 2003 soit une augmentation de +79%.

Elle permet à la SVPS de financer sa propre croissance grâce aux investissements réalisés.

Cette ressource interne pourra être :

- soit distribuée sous forme de dividende pour rémunérer le capital ;
- soit gardée par la SVPS pour assurer son financement. (Bertrand – Lacoste ; 2001 :238)

### **I -1 - 5 Examen de la demande d'accord de classement à travers les ratios**

Conformément à l'avis aux banques et établissements financiers N° 4/AC/02 relatives aux accords de classement, la demande de la SVPS est examinée par rapport aux ratios de décisions et aux ratios observations.

### **I - 1- 6 Les ratios de décision**

Au regard des nouvelles normes du dispositif réaménagé des accords de classement, les scores réalisés par la SVPS sur la période de 2001 à 2003 ont évolué comme suit :

Les quatre (4) ratios de décisions sont examinés dans le tableau ci – dessous.

**Tableau N° 3** : Les ratios de décision

<u>RATIOS</u>	<u>NORMES</u>	31/12/01	31/12/02	31/12/03	<u>OBSERVATIONS</u>
<b><u>Autonomie Financière</u></b> Cap. Propres corr. / Total Passif	$\geq 20\%$	30,99	29,28	<b>29,39</b>	<b>Respecté</b>
<b><u>Capacité de remboursement</u></b> Dettes financières / CAFG.	$\leq 4$	0,50	0,94	<b>0,41</b>	<b>Respecté</b>
<b><u>Rentabilité</u></b> Résultat Net / CA (H.T.)	$\geq 0$	1,03	1,75	<b>1,45</b>	<b>Respecté</b>
<b><u>Liquidité Générale</u></b> Actif circulant/passif Circulant	$\geq 1$	1,32	1,20	<b>1,30</b>	<b>Respecté</b>

**Source** : application BCEAO ; 2004

**L'autonomie financière** : le score de 29,39 réalisé par la SVPS en 2003 est supérieur à la norme prescrite (cf. tableau n° 3).

Ce qui nous amène à affirmer que la politique financière de la SVPS et l'efficacité de ses décisions financières sont satisfaisantes.

Par conséquent, l'existence d'un capital propre corrigé égal ou supérieur à 20% du total passif de la SVPS, constitue l'expression de son autonomie financière.

**Capacité de remboursement** : indique que la SVPS mettra 0,41 année en 2003, soit moins d'un an pour rembourser les dettes financières au travers de la capacité d'autofinancement annuelle dégagée en 2003.

La capacité d'autofinancement a permis de financer l'augmentation du besoin en fonds de roulement (BFR), les investissements, le remboursement des dettes et la rémunération des capitaux propres (dividende).

**La rentabilité :** elle est liée au profit réalisé par la SVPS, elle représente la part du résultat contenu dans le chiffre d'affaire réalisé en fin d'exercice. Le score réalisé est de 1,45 en 2003 et respecte la norme prescrite (cf. tableau n° 3).

**La liquidité générale :** elle a réalisé un score de 1,30 en 2003, qui est supérieur à la norme prescrite (cf. tableau n° 3).

La SVPS, en cas d'échéancier inattendu, pourra honorer ses dettes à court terme au travers de ses biens qu'elle pourra rendre liquides. « Une entreprise est liquide quand les ressources dégagées par ses opérations courantes lui fournissent les disponibilités suffisantes pour faire face à ses échéances à court terme ». (BARREAU, Jean et DELLAHAYE ; 2000 : 231)

L'analyse de liquidité repose à la fois sur une conception patrimoniale de l'entreprise et sur des critères de classement de poste de bilan qui accorde une large place à la distinction entre les éléments à plus d'un an et à moins d'un an.

« Les actifs sont classés à leur degré de liquidité croissante, les passifs à leur degré d'exigibilité croissante à partir du haut du bilan. Le critère de liquidité ou d'exigibilité est à plus ou moins d'un an ». (DEPALLENS, George et Jobard, Jean Pierre : 1986 : 239)

Au total, la SVPS respecte, au titre de l'exercice 2003, l'ensemble des ratios de décision, à l'instar des années 2001 et 2002.



### **I - 1- 7 Les ratios d'observation**

Les ratios d'observations utilisés actuellement sont au nombre de quatre (4), et l'évolution de ceux - ci est donnée par le tableau n° 4 ci dessous.

**Tableau N° 4** : Ratios d'observation

<b>RATIOS</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>
<b><u>Rotation des stocks (de prod. Fabriqués )</u></b>			
Stock moyen*360 / CAHT	-	-	-
<b><u>Délai clients</u></b>			
Clients*360 / CATTC	139	143	53
<b><u>Délai fournisseurs</u></b>			
Fournisseurs*360 / CATTC	168	193	132
<b><u>Equilibre financier</u></b>			
FDR / BFG	62	82	145

Source : application BCEAO ; 2004

En raison de l'absence de marchandises et de produits fabriqués, le ratio de rotation des stocks est nul.

Le délai-clients a été ramené à 53 jours contre 143 jours en 2002, soit une réduction de 90 jours. Le délai-fournisseurs a également fléchi de 60 jours, mais représente 2,5 fois le délai-clients contre 1,3 fois en 2002, ce qui traduit une amélioration de l'avantage de la SVPS dans ce domaine.

Le ratio d'équilibre financier a été aussi respecté avec un score de 145,1% pour un minimum requis de 60%.

Au total la SVPS respecte l'ensemble des ratios d'observation au titre de l'exercice 2003. Il s'en est suivi une baisse du besoin en fonds de roulement, une réduction du niveau d'endettement de trésorerie et incidemment des charges financières.

### **I -1- 8 Montant d'accord de classement**

.Le montant de l'accord de classement est réparti en crédit à court et moyen terme. (cf. tableau n° 1)

### **I - 1- 9 Accord de classement à court terme**

L'accord de classement sollicité pour la couverture des crédits à court terme de la SVPS porte sur un montant de 425 millions F CFA. A l'appui de cette demande, l'entreprise a fourni le plan prévisionnel faisant apparaître les besoins liés au cycle d'exploitation :

**Tableau N° 5** : Plan de trésorerie d'août 2004-juillet 2005 (en millions de F CFA)

	Aou	Sep	Oc	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Ju
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Solde initial	120	5	-93	62	22	-34	33	43	40	30	-28	-107
Encaissements	88	130	299	139	125	213	300	139	122	125	120	6
Décaissements	145	170	85	120	122	151	168	83	73	125	140	10
Solde final	5	-93	62	22	-34	-33	42	40	30	-28	-107	-2

**Source** : Plan de trésorerie de la SVPS :2004

Les soldes prévisionnels de trésorerie ressortent ainsi en moyenne a - 84 M avec une pointe de -206 millions en juillet 2005. Les statistiques recensées à la centrale des risques ( tableau n° 6) font apparaître, pour leur part, des utilisations de crédits à court terme de 66,87 M en moyenne sur les quinze ( 15 ) derniers mois, avec un maximum de 149 millions à la fin avril 2004, montant inférieur à la demande.

Le nouveau dispositif des accords de classement, outil d'évaluation de la qualité du crédit ; cas de la SVPS et des SALARIES.

Le montant de l'accord de classement à court terme pourrait par conséquent porter sur ce maximum de 206 millions , à répartir entre la BST, établissement présentateur pour 61 millions et la CBAO pour le reliquat (145 millions ), les montants représentant les encours maximums respectifs des deux établissements.

**Tableau N° 6** : Utilisations de crédits recensées à la centrale des risques (en millions de F CFA)

Mois	Court Terme	Moyen Terme	Long Terme	Total
30/05/03	108	46	0	154
Juin	106	45	0	151
Juillet	99	45	0	144
Août	99	44	0	143
Septembre	0	43	0	43
Octobre	9	42	0	52
Novembre	12	42	0	54
31 décembre	0	41	0	41
31 janvier 2004	44	41	0	85
Février	61	40	0	101
Mars	88	39	0	127
Avril	149	39	0	188
Mai	82	38	0	120
Juin	101	37	0	138
Juillet	45	37	0	82
<b>Total</b>	<b>1003</b>	<b>620</b>	<b>0</b>	<b>1623</b>
<b>Moyenne</b>	<b>66,87</b>	<b>41,33</b>	<b>0</b>	<b>108,20</b>

**Source** : BCEAO : 2004 ; centrale des risques ; agence principale Dakar

### **I – 1- 10 Accord de Classement à moyen terme**

La demande d'accord de classement à moyen terme porte sur un montant de 35 millions. A l'appui de celle-ci, l'entreprise a produit ses états financiers prévisionnels sur 3 ans, récapitulés comme suit:

**Tableau N° 7 : Etats financiers prévisionnels (en millions FCFA)**

<b><u>RUBRIQUE</u></b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
Chiffre d'affaire	2.502	2.652	2.800
Variation %		6	6
Valeur Ajoutée	537	564	513
Charges de personnel	272	273	273
EBE	265	291	240
Résultat d'exploitation	223	252	203
Charges financières	38	39	40
IS	61	70	54
Résultat net	124	143	109
Total général des charges	2.329	2.529	2.703
Total général des charges/ CA (%)	93	95	97
CAFG	166	181	147
Remboursement des emprunts	13	10	12
Variation induite du FRN	153	171	136

**Source :** Etats financiers prévisionnels de la SVPS

L'examen des comptes prévisionnels fait apparaître des flux de trésorerie suffisants pour assurer la couverture intégrale des échéances des dettes financières sur les trois exercices à venir.

Les statistiques relevées à la centrale des risques indiquent un encours d'utilisations de crédits à moyen terme de 41,33 millions en moyenne sur les quinze (15) derniers mois avec un

maximum de 46 millions, montant certes supérieur à l'accord de classement à moyen terme sollicité (35 millions), mais pouvant être notifié en faveur de la CBAO, établissement dispensateur de ce crédit à moyen terme.

### **I-1-11 CONCLUSION**

La SVPS présente en 2003 une situation financière équilibrée, marquée par le respect de l'ensemble des ratios du dispositif des accords de classement.

Un accord de classement pourrait par conséquent être délivré à la société, à concurrence de 241 M à répartir comme suit :

**Tableau N° 8** : Répartition par établissement de crédit (En Millions F CFA)

	<b>CT</b>	<b>MT</b>	<b>C.BAIL</b>	<b>TOTAL</b>
<b>BST</b>	61	0	0	61
<b>CBAO</b>	145	35	0	180
<b>TOTAL</b>	206	35	0	241

**Source** : BCEAO : 2004 ; crédits octroyés

Au plan du suivi interne, la signature serait cotée **A110**.

**I-1-12 Elaboration de la note relative à la qualité de signature de l'établissement**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

-----  
AGENCE PRINCIPALE DE DAKAR

Dakar, le .....

-----  
Monsieur le Directeur Général de  
la BST  
DAKAR

Référence de la décision de

Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale : N° 0235 du 26 octobre 2004 (\*)

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer de l'accord de classement ci-après :

BENEFICIAIRE : SVPS

NUMERO D'INSCRIPTION A LA CENTRALE DES RISQUES : 0022

COTATION ET CLASSIFICATION DE LA SIGNATURE : A 110

MONTANT GLOBAL SOLLICITE : 460 millions

MONTANT ACCORDE : 241 millions

Le nouveau dispositif des accords de classement, outil d'évaluation de la qualité du crédit ; cas de la SVPS et des SALARIES.

**Tableau N° 8** : Répartition par établissement de crédit (en Millions F CFA)

TERME	MONTANT	REPARTITION PAR ETABLISSEMENT DE CREDIT					
		BST	CBAO	-	-	-	-
<b>Court terme</b>	206	61	145	-	-	-	-
<b>Moyen terme</b>	35	-	35	-	-	-	-
<b>Long terme</b>	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	241	61	180	-	-	-	-

**Source** : BCEAO :2004 ; crédit accordé

DATE LIMITE DE VALIDITE : 30 juin 2005

Le présent accord de classement est attribué pour une période allant de la date de notification à la date limite de validité. Il peut, à tout moment, être révisé ou suspendu à l'initiative de la Banque Centrale.

Le banquier présentateur doit adresser à la Banque Centrale, tous les ans, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables de l'entreprise afin d'éviter la suspension du présent accord.

Toute modification importante affectant le statut juridique ou la structure financière de l'entreprise bénéficiaire devra être portée, sans délai, à la connaissance de la Banque Centrale sous peine de suspension de l'accord de classement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

## **Cas 2 : Les salariés**

### **I- 2 - 1 Bénéficiaire des crédits sollicités**

Bénéficiaires : Divers salariés  
Nombre de signatures : 1.789  
Numéro du listing :

Par lettre en date du 29 novembre 2004, la Banque A a introduit une demande globale d'accord de classement en faveur de divers salariés qui ont bénéficié de ses concours postérieurement à la présentation du dernier dossier en cours de validité (04/02/2004 au 03/02/2005). La demande porte sur un montant de 13.875.830.816 FCFA. Elle a été appuyée par un listing des signatures concernées, présenté sur fichier magnétique.

### **I-2-2 Examen de la demande**

Le listing doit regrouper des personnes physiques dont l'encours individuel de crédits est inférieur à 30 millions de F CFA. Les signatures dont l'encours dépasse ce plafond ne peuvent par conséquent bénéficier d'un accord de classement en faveur des salariés.

### **I-2-3 Nature et objet des crédits**

Il s'agit d'encours de crédits immobiliers garantis suivant le cas par des hypothèques de premier rang sur titre foncier ou droit au bail, des domiciliations ou cessions volontaires de salaire, des cautions ou avals, des délégations de loyer, etc., toutes les garanties prises étant confortées par une assurance vie, en cas de perte d'emploi, d'invalidité ou d'incendie.



#### **I-2-4 Echéances de remboursement et de qualité des signatures**

Les signatures pour lesquelles les échéances de remboursement des crédits dépassent la quotité cessible, les signatures ayant accusé plus de deux impayés dans l'année et celles dont les encours de crédit excèdent le plafond de 30 M FCFA ne seront pas comprises dans l'accord délivré. Les personnes ainsi visées sont au nombre de 46 pour un encours de 922.873.376 FCFA (cf. Annexe).

S'agissant des signatures faisant l'objet de l'accord de classement, elles ont des échéances de remboursement mensuelles qui se situent à l'intérieur de leurs quotités cessibles respectives et aucun incident de paiement n'a été par ailleurs signalé à leur sujet.

#### **I-2-5 Montants, durées et modalités de remboursement des prêts**

Les concours accordés totalisent, pour chaque signature, un montant inférieur au plafond autorisé.

Pour les besoins du présent accord de classement, les crédits agréés ont fait l'objet d'une répartition par terme. Ainsi, les concours à moyen terme et à long terme qui constituent l'essentiel des encours, ressortent respectivement à 8.857.876.877 FCFA et 4.079.655.730 FCFA pour les crédits à court terme.

#### **I-2-6 CONCLUSION**

Un accord de classement d'un montant global de 12.952.957.440 FCFA et d'une durée d'un an pourrait être délivré à la banque A en faveur des signatures agréées, au nombre de 1.743. il serait réparti entre les crédits à court terme (15.424.833 FCFA), à moyen terme (8.857.876.87 FCFA) et à long terme (4.079.655.730 FCFA).

Le montant de cet accord devrait toutefois être actualisé mensuellement sur la base des remboursements effectués et des impayés éventuellement relevés. Ces informations devront être

Le nouveau dispositif des accords de classement, outil d'évaluation de la qualité du crédit ; cas de la SVPS et des SALARIES.

régulièrement communiquées par l'établissement présentateur conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **I-2-7 Elaboration de la note relative à la qualité de signature de l'établissement**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

-----  
AGENCE PRINCIPALE DE DAKAR  
-----

Dakar, le .....

Monsieur le Directeur Général  
de la BST  
DAKAR

Référence de la décision de

Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale : N° 025 du 29 novembre 2004

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer de l'accord de classement ci-après :

BENEFICIAIRE : Divers clients de la banque A

NUMERO D'INSCRIPTION A LA CENTRALE DES RISQUES :

MONTANT GLOBAL : 12.952.957.440 F CFA

**Tableau 9** : Répartition du crédit

TERME	Court terme	Moyen terme	Long terme	TOTAL
MONTANT	15.424.833	8.857.876.87	4.079.655.730	12.952.957.440

**Source** : BCEAO ;2004 crédit octroyé

DATE LIMITE DE VALIDITE : 03/02/2005

Le présent accord de classement est attribué pour une période allant de la date de notification à la date limite de validité. Il peut, à tout moment, être révisé ou suspendu à l'initiative de la Banque Centrale.

Le montant accordé sera ajusté mensuellement sur la base des remboursements effectués et des impayés éventuellement relevés que votre établissement devra régulièrement communiquer à la Banque Centrale.

Vous trouverez ci-joint la liste des signatures n'ayant pas bénéficié d'un accord de classement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

## **Chapitre 2 : Evaluation du nouveau dispositif des accords de classement et les recommandations**

Pour évaluer le nouveau dispositif des accords de classement nous nous sommes référés à la période allant du 01/01/2004 au 31/12/2004.

Nous envisageons de faire d'une part l'évaluation du dispositif des accords de classement durant cette période et d'autre part des recommandations pouvant permettre d'atteindre les objectifs que la BCEAO s'est assignée.

### **II L'évaluation du dispositif des accords de classement**

L'évaluation des risques consiste à identifier et analyser les facteurs susceptibles d'affecter la réalisation de ces objectifs. Il s'agit d'un processus qui permet de déterminer comment ces risques devraient être gérés. Compte tenu de l'évolution permanente de l'environnement micro et macro-économique, du contexte réglementaire et des conditions d'exploitation, il est nécessaire de disposer de méthodes permettant d'identifier et de maîtriser les risques spécifiques liés au changement. (Coopers et Lybrand ; 1994 : 15)

En effet le dispositif des accords de classement s'est assigné un certain nombre d'objectifs qui sont :

- inciter les établissements de crédit à détenir des actifs et à veiller à la qualité de leurs emplois ; dans cette optique les obliger à respecter un pourcentage minimum de 60% entre leurs actifs bénéficiant d'un accord de classement et le total de leurs emplois (ratio de structure de portefeuille) ;
- fournir aux établissements de crédit et aux entreprises des indications sur les critères d'admissibilité des crédits au refinancement ;
- garantir la qualité du portefeuille de la Banque Centrale.

Pour atteindre ces objectifs la BCEAO a amélioré le fonctionnement du dispositif des accords de classement. Désormais elle exige aux banques et établissements financiers le dépôt

d'un plus grand nombre de dossiers d'accord de classement conformes à la procédure, par le biais de relances, par correspondance et par des rencontres de sensibilisation.

Elle est également à l'écoute des banques en vue de répondre à toute interrogation sur le dispositif ménagé des accords de classement afin que celui-ci soit maîtrisé dès la première année d'application.

Malgré tous ces efforts, le résultat escompté qui est le contrôle d'au moins 650 dossiers en raison de 13 banques primaires sur le marché bancaire n'a pas été atteint car à la fin de l'année 2004, ce ne sont que 17 dossiers qui ont été étudiés.

Le dispositif des accords de classement est une activité de contrôle, or selon Coopers et Lybrand (1995 : 15) les activités de contrôle peuvent se définir comme étant l'application des normes et procédures qui contribuent à garantir la mise en œuvre des orientations émanant du management. Ces opérations permettent de s'assurer que les mesures nécessaires sont prises en vue de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de l'entreprise.

## **II - 1 Procédures administratives**

La composition du dossier à fournir à l'appui d'une demande d'accord de classement constitue un problème majeur pour les entreprises. Il est à noter que parfois même pour leurs propres besoins, la disponibilité immédiate des informations comptables constitue un problème.

Le délai de 8 jours pour fournir les données complémentaires requises est trop court vues les difficultés que vivent les entreprises sur le plan de la logistique, et des ressources humaines qualifiées pour la préparation des états financiers dans le délai fixé.

## **II – 2 critères financiers**

En ce qui concerne les critères financiers, les ratios de décisions exigés par la Banque Centrale sont difficiles à respecter pour beaucoup d'entreprises notamment les ratio d'autonomie financière et de la liquidité générale.

S'agissant de ce dernier ratio, le score réalisé par la majorité des entreprises traduit une faiblesse notable de leurs capitaux propres par rapport à leurs tailles. Le financement des investissements est pour la plupart dû à un dépôt en compte courant de leurs principaux actionnaires. Pour le remboursement du dépôt, elles ont généralement recours à un emprunt bancaire.

Malgré les augmentations successives de leur capital ayant suivi la constitution du capital de départ, certaines entreprises affichent des capitaux propres négatifs, en raison essentiellement d'un important stock de non-valeur. Ce dernier, constitué de frais d'établissement et de charges à répartir sur plusieurs exercices, devrait être amorti au cours des cinq (5) dernières années ayant suivi leurs immobilisations, et en tout état de cause, avant toute distribution de dividende.

Toute entreprise doit avoir des ressources suffisantes pour pouvoir travailler. Comme le dit Monsieur Milan Kubr « on a eu trop souvent la preuve que mener une affaire avec un capital insuffisant – ce que l'on appelle overtrading dans les milieux financiers britanniques – est l'une des causes de nombreuses faillites. Il faut non seulement que le financement soit suffisant mais également qu'il présente une structure appropriée : c'est à dire un bon dosage entre capitaux propres et ressources empruntées. Tout cela est vite dit, mais difficile à réaliser dans la pratique. »(KUBR, Milan ; 1997 : 292)

De même des capitaux propres négatifs découlent d'un cumul des pertes des exercices antérieurs et est affecté au report à nouveau.

Quant à la liquidité générale, elle est compromise du fait de l'importance relative des dettes à l'égard des fournisseurs d'exploitation, de l'Administration fiscale, et des autres créanciers par rapport aux disponibilités et à l'actif circulant.

Enfin Le non respect de ce dernier ratio découle de l'importance des crédits bancaires de trésorerie qui visent à compenser un fond de roulement structurellement négatif.

### **II – 3 Situation des dossiers allant du 01/01/2004 au 31/12/2004**

Elle nous permettra de récapituler tous les dossiers transmis par les banques et établissements financiers. A savoir, les dossiers ayant bénéficiés ou non d'un accord de classement.

Le nouveau dispositif des accords de classement, outil d'évaluation de la qualité du crédit ; cas de la SVPS et des SALAIRES.

**Tableau N° 10** : Demandes d'accord délivrées (MILLIONS DE FCFA)

BENEFICIAIRES	CT	MT	LT	TOTAL	DATE DE NOTIFICATION	DELAI DE VALIDITE
UTB	440	-	-	440	31/03/2004	30/06/2004
STIF	1 417	1 860	-	1 860	31/03/2004	30/06/2004
DIVERS	15	8 858	4 080	12 953	20/12/2004	17/01/2005
SALAIRES						
DIVERS	396	897	-	1293	13/01/2005	12/01/2006
SALAIRES						
SVPS	206	35	-	241	26/10/2004	30/06/2005
COMTAR	435	115	-	550	09/11/2004	30/06/2005
DIVERS	555	5 333	869	6 757	02/01/2004	31/12/2004
SALAIRES						
DIVERS	41	149	23	213	16/08/2004	13/08/2005
SALAIRES						
DIVERS	21	267	452	740	01/08/2004	13/08/2005
SALAIRES						
DIVERS	57	16 910	19 899	36 866	04/02/2004	03/02/2005
SALAIRES						
TOTAL	3 583	34 424	25 323	63 330		

**Source** : Rapport annuel de l'Agence principale de Dakar 2004.



Le nouveau dispositif des accords de classement, outil d'évaluation de la qualité du crédit ; cas de la SVPS et des SALARIES.

**Tableau 11** : Demandes d'accord rejetées (MILLIONS DE FCFA)

BENEFICIAIRES	CT	MT	CB	TOTAL	DATE DE NOTIFICATION
SODS	1 500	3 3356	1 239	6 095	22/01/2004
SICOGIE	375	-	-	375	28/10/2004
MSOT	3 030	1 301		4 331	21/10/2005
TRECOM	7 500	2 500	77	10 077	03/01/2005
STRARTEC	3 459	3 116	300	6 875	08/04/2004
GOMSI	745	-	-	745	01/04/2004
BATIM	645	-	-	645	06/09/2004
<b>TOTAL</b>	<b>17 254</b>	<b>10 273</b>	<b>1 616</b>	<b>29 143</b>	

**Source** : Rapport annuel de l'Agence principale de Dakar 2004.

L'exercice 2004 fut marqué par le traitement de 17 signatures concernant divers salariés et les entreprises. Il ressort de cette étude la validité de 10 demandes d'accords de classement et 7 demandes refusées.

Le montant cumulé des accords délivrés est de 63 330 000 000 réparti comme suit : 3 583 000 000 à court terme, 10 273 000 000 à moyen terme et 1 616 000 000 en crédit bail. Par contre les demandes refusées sont d'un montant de 29 143 000 000 dont 17 254 000 000 à court terme 10 273 000 000 à moyen terme et 1 616 000 000 en crédit bail.

**Tableau 12** : nombre de dossier transmis concernant les entreprises (en millions de franc CFA)

	<b>Demande acceptées</b>	<b>Demandes rejetées</b>	<b>Total déclaré</b>	<b>Total exigé</b>
BST	2	3	5	50
CLS	1	0	1	50
BICIS	0	1	1	50
ECOBANK	0	1	1	50
BHS	0	1	1	50
CBAO	0	1	1	50
BOA-S	1	0	1	50
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>650</b>

**Source** : Rapport annuel de l'Agence principale de Dakar 2004.

Il ressort de ce tableau que sur une estimation de 650 dossiers à étudier, seulement 11 ont pu être étudiés. Ce qui représente 1,69% soit moins de 2%. Il faut préciser que le nombre 650 découle des 50 déclarations exigées aux 13 banques primaires.

### **Conclusion**

L'évaluation faite de l'application du dispositif révèle que les résultats obtenus sont largement inférieurs aux attentes.

Globalement, les insuffisances ont été :

- le faible intérêt manifesté par les banques du fait de leur aisance de trésorerie ;
- la difficulté pour un grand nombre d'entreprises de produire des documents financiers certifiés, ce qui a engendré un fort taux de dossier introduit pour une étude ;

- la méconnaissance de l'objectif de qualité visé par le dispositif plutôt considéré comme un moyen permettant l'accès au refinancement de la Banque Centrale ;
- l'absence jusque là de sanction dans le cadre du non-respect du ratio de structure du portefeuille ;
- l'inaptitude de certaines entreprises à respecter les normes définies pour les critères financiers compte tenu certes de la fragilité de leur situation financière mais aussi du caractère parfois inadapté desdites normes au secteur concerné.

Compte tenu de l'objectif important visé par cet instrument, à savoir la préservation de la qualité du portefeuille du système bancaire, des axes de réflexion devront être engagés par la BCEAO pour réformer le dispositif des accords de classement.

## **II – 2 Recommandations**

Le Dispositif des accords de classement, outil de contrôle de la qualité des crédits à postériori est un «label de qualité» pour les entreprises. Il les incite à l'assainissement de leur gestion et à l'amélioration de leurs performances dans un climat de compétitivité. Il faut également souligner que les dossiers exigés aux banques primaires répondent largement aux besoins de la BCEAO. Ceux ci sont utilisés pour mieux faire le diagnostic économique et financier des entreprises. Le choix des grandeurs qui constituent les ratios de décision et d'observation est pertinent. Ces agrégats sont des indicateurs macro et microéconomique.

### **II – 2 – 1 Procédures administratives**

Ainsi, le Dispositif des accords de classement devrait être réaménagé notamment au niveau des procédures administratives. Il conviendrait à cet égard de toujours maintenir l'esprit de dispositif qui est un contrôle à postériori.

Toutefois le nombre insignifiant des dossiers soumis à l'étude en 2004, nous conduit à opter pour d'autres solutions comme la centrale des risques. Celle-ci a pour fonction :

- la réception et traitement des déclarations des risques bancaires ;
- la codification des bénéficiaires des crédits bancaires ;
- l'élaboration des statistiques et l'analyse de la répartition sectorielle des crédits bancaires ;
- le suivi des engagements par signature ;
- la tenue des répertoires des inscrits à la Centrale des Risques.

Elle consiste à consolider les statistiques sur les crédits bancaires à travers des documents que les banques fournissent chaque mois et sur lesquels figurent le nom du bénéficiaire, le montant du crédit , sa nature, ainsi que le terme.

Son objectif est de permettre aux banques et établissements financiers d'apprécier le volume global de l'endettement de la clientèle. Pour cela, elle produit chaque mois un livret vert

nommé CR 210 : état récapitulatif de l'encours des crédits recensés par bénéficiaire. Elle produit aussi un deuxième document qui fournit la répartition des crédits par secteur d'activité : le CR 230.

La centrale des risques est donc un outil d'aide à la décision en matière de politique monétaire car elle reflète la ventilation par bénéficiaire et par secteur des crédits à l'économie nationale qui constitue l'une des contreparties de la masse monétaire.

A cet égard, nous pouvons à partir du livret vert nommé CR 210 trier les 50 plus gros consommateurs et élaborer ainsi leur liste par banque. Cette liste leur est communiquée pour les obliger à introduire un dossier d'accord de classement en vue un contrôle qualitatif du crédit.

Cela pourra être une mesure d'incitation et de contrainte pour les banques primaires qui seront désormais soumis à un suivi plus rigoureux.

Concernant le complément des dossiers, il conviendrait d'augmenter le délai fixé à huit (8) jours actuellement, à un (1) mois compte tenu des difficultés auxquelles font face les banques primaires.

## **II - 2 - 2 Critères financiers**

En ce qui concerne les ratios financiers, et plus particulièrement des ratios d'autonomie financière et de la liquidité générale, le choix une norme plus souple pourrait découler d'un examen préalable qui consistera à utiliser les données de la centrale des bilans. Celles ci permettront une exhaustivité et une réalité des comptes annuels. Ainsi un jugement pourrait être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

En effet, cette cellule compétente en la matière permet la centralisation des bilans annuels des entreprises et de mieux appréhender la population des entreprises en activité dans les

états membres de l'UMOA. Cette collecte des données comptables et financières sur les secteurs permet l'observation et l'analyse de leur comportement.

Ainsi, le traitement consiste en la collecte, la saisie et le contrôle à travers le module informatique « CCI » des données des entreprises à partir des liasses d'états financiers recueillies à la Direction des Impôts ou à la Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS).

Le contrôle est axé sur la fiabilisation de la saisie et la vérification de la cohérence par rapport aux normes comptable du SYSCOA. L'opérateur corrige les erreurs jusqu'à obtenir des états financiers sans erreur.

Au terme de ce contrôles, les liasses ne comportant pas d'anomalies (classé en lot 1) sont systématiquement transférées pour centralisation à l'Administration de la base de données au Siège de la Banque Centrale. Les autres, classées dans la catégorie des lots 2, 3 ou 4, selon la nature des erreurs relevées, font l'objet d'une relance par courrier auprès de l'entreprise concernée pour recueillir les éléments de correction nécessaires.

Le traitement de la réponse de l'entreprise relancée s'effectue selon le processus suivant : réception des corrections, attribution, saisie et contrôle. En fin de campagne, toutes les liasses saisies doivent être transférées.

Ces informations, dont le risque de fraude est faible, permettront de calculer une norme référentielle des différents ratios de décisions en fonction de chaque secteur d'activité. Ce qui pourra remédier à la préoccupation des banques primaires qui est d'alléger les ratios de décisions qu'elles jugent trop élevés et de permettre aux entreprises de pouvoir respecter ces nouvelles normes.

En effet, la méthode des ratios consiste à mettre en rapport les données comptables les plus significatives ; c'est un moyen d'étudier la structure financière et la gestion de la Banque. « Elle est surtout un outil d'étude comparative dans la mesure où un ratio en lui même ne signifie rien et que c'est la comparaison de ratios sur plusieurs périodes ou entre plusieurs banques qui est

instructive. De nombreux ratios peuvent être calculés mais il suffit de calculer ceux dont le pouvoir explicatif est le plus grand ». (Coussergue, Sylvie ;1996 :36)

La BCEAO devrait organiser régulièrement des rencontres et des stages d'information destinés aux intermédiaires financiers et aux bénéficiaires de crédit, élargis à ceux du secteur informel. Cela permettra de les informer sur les objectifs des accords de classement, de la bonne tenue de leur comptabilité, de l'intérêt de l'établissement des états financiers. Ainsi, certains comprendront que la réalisation des états de synthèse est fondamentale, comme l'a signifié le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), « les états financiers annuels décrivent de façon régulière et sincère les événements, les opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ». (Veteau, E ;1997 : 10)

Pour cela, un préalable est demandé aux entreprises, elles devraient se doter des ressources humaines qualifiées dans ce domaine en vue de pouvoir établir les états financiers annuels et faire régulièrement un diagnostic financier tout en faisant la lumière sur les points forts et les points faibles de leur réseau financier. Le but devant amener à formuler des propositions d'actions, tant en ce qui concerne les moyens de financement et leur utilisation, que le redressement de la rentabilité.

Ainsi, le diagnostic financier aurait pour objectifs principaux de mesurer la rentabilité économique, celle des capitaux investis, d'apprécier les conditions dans lesquelles sont réalisés les équilibres financiers et d'en déduire le degré d'autonomie de l'entreprise. De façon plus opérationnel, il s'agira de faire le point pour détecter des symptômes révélant des phénomènes en évolution susceptibles d'entraver à plus ou moins brève échéance la poursuite des buts et objectifs de l'entreprise et mettre en péril la continuité de son activité ; afin de prendre des décisions correctives tant au niveau de la gestion à court terme que dans le plan à moyen terme.

Ce qui nous permettra de suivre les enchaînements dans les processus de dégradation et en séparant ce qui est de la responsabilité propre de l'entreprise et ce qu'elle subit.

En effet, la responsabilité de l'entreprise nous ramène à l'analyse financière interne à partir de laquelle nous expliquerons le « comment » du fonctionnement de celle-ci.

Pour cela, nous prendrons en considération ses particularités et les caractéristiques de son environnement. Elle ne se borne pas aux aspects financiers, mais elle prend en compte aussi tous les aspects économiques. De cette manière, elle permet aux responsables d'entreprise, aux salariés et à leurs représentants, de répondre aux interrogations qui les interpellent directement :

- degrés de cohérence entre le niveau d'activité, les résultats et les moyens mis en œuvre ?
- capacité à dégager des résultats et à financer l'activité ?
- capacité à assurer les moyens de développement et de restructuration, tout en rétribuant les partenaires ?
- capacité à assurer l'équilibre financier dans la norme fixée par les banquiers et les actionnaires ?

Les salariés sont aussi préoccupés par l'équilibre et la pérennité de leur entreprise. Elles conditionnent en effet directement leurs emplois et la part des richesses créées qui leur revient.

Concernant ce que subit l'entreprise, nous nous intéresserons à l'analyse financière externe de celle-ci qui revêt d'une importance pour les partenaires économique et les actionnaires en particulier. Elle a pour objectif de faire connaître les performances et les risques spécifiques auxquels ils pourraient être confrontés. L'analyse est fondée sur les informations comptables légales obligatoires (comptes des sociétés les rapports de gestion, les rapports des commissaires aux comptes, le tableau d'affectation du résultat, etc.) et sur d'autres données complémentaires, considérées comme utiles, diffusées par celle-ci (prévision commerciale, innovation, situation intermédiaire, etc.). Elles sont enrichies par des informations sectorielles et macroéconomiques concernant le pouvoir d'achat, des indicateurs macroéconomiques, de la conjoncture nationale économique et sociale, de la conjoncture internationale, et du niveau des taux d'intérêt de change, etc.



A terme de toutes ces analyses nous pourrions apprécier les chances de redressement en vue des respects des ratios de décision et d'observation. (Armand Dayan ; 1999 : 62)

La Banque Centrale doit également insister sur la communication entre elle et les banques primaires afin de dissiper toute idée de méfiance. Car pour un grand nombre de banques primaires, la Banque Centrale apparaît comme un policier.

Ainsi, la Banque Centrale devra avoir des séances de travail régulières afin de leur montrer le bien fondé de cet outil de travail, c'est à dire, avoir un moyen de communication bien adapté.

A cet égard, pour Coopers et Lybryand (1994 :93) , « la communication prend diverses formes, telles que des manuels de procédures, des notes internes, des tableaux d'affichages ou des cassettes vidéo. Lorsque les messages sont transmis oralement (lors de grands rassemblements, de réunions ou d'entretiens en tête-à-tête), le ton employé et la gestuelle permettent d'appuyer le discours ».

Pour cela, elle devra être plus stratège en insistant sur les méfaits de la crise des années 80 et des risques auxquels les banques primaires restent exposées.

CONCLUSION GENERALE

Face aux incertitudes qui règnent au sein de l'environnement économique, il est nécessaire d'avoir des moyens permettant d'identifier les risques financiers afin d'éviter le resurgissement des crises du système bancaire similaires à celle des années 1980. Le dispositif des accords de classement est utile pour la BCEAO car il lui permet de contrôler la qualité du portefeuille des établissements financiers.

« L'instabilité économique de ces dernières années a instauré un climat de méfiance au sein des entreprises du fait du nombre croissant de faillites. L'analyse de la santé d'une entreprise (diagnostic financier) devient systématique dès lors que se créent les relations avec des tiers (fournisseurs, banquiers, salariés...)» (MEUNIER – ROCHER, Béatrice ; 1995 : 11)

En effet, gérer une entreprise c'est fixer des objectifs, mettre en œuvre des moyens pour atteindre ces objectifs poursuivis ; tout ceci à travers une structure donnée de l'organisation. Le contrôle fait partie intégrante du processus de gestion. Cette dernière est un processus d'activités, de planification, d'organisation, d'impulsion et de contrôle qui vise à atteindre un objectif avec de moyens humains. « L'activation fait vivre cette structure et anime les hommes. Le contrôle, quant à lui, a pour vocation de vérifier que tous les efforts déployés concourent à la réalisation de l'objectif ». (Armand, Dayan ; 1999 : 793)

Instrument de contrôle à postériori de la qualité des crédits distribués par les banques primaires, le dispositif des accords incite les entreprises à consentir des efforts pour améliorer leur gestion et assurer l'équilibre de leur situation financière.

En outre, la Banque Centrale laissant toute latitude aux banques et établissements financiers pour l'octroi des crédits et doit à postériori, à travers le dispositif des accords de classement, vérifier la qualité des concours consentis car « le contrôle de l'efficacité et de l'efficience ne se justifie donc pleinement que si dans l'entreprise il existe un minimum de décentralisation ». (Armand, Dayan ; 1999 : 793)

Toute entreprise est intégrée à un système économique dont elle dépend et auquel elle fournit des biens et de services. La plupart des agents économiques avec lesquels elle fait des

Le nouveau dispositif des accords de classement, outil d'évaluation de la qualité du crédit ; cas de la SVPS et des SALARIES.

---

affaires (créanciers, actionnaires, consommateurs et clients, employés et gouvernements), ses concurrents et naturellement ses administrateurs s'intéressent, chacun pour des raisons différentes, à sa situation financière et à ses réalisations. Ainsi, l'analyse des états financiers leur permet d'évaluer sa rentabilité et les risques qu'elle court et qu'elle leur fait courir.

Le dispositif des accords de classement devrait être réaménagé afin de jouer pleinement son rôle dans le nouveau dispositif de la politique de la monnaie et du crédit au sein de l'UMOA, et continuer l'incitation des entreprises à l'amélioration de leur performance dans un contexte de mondialisation.

# **Références bibliographiques**

# Ouvrages

- BARREAU, Jean et DELLAHAYE, Jacqueline – Gestion financière – 9<sup>ème</sup> édition – Dunod – Paris – 2000 – 487 pages.
- Bertrand – Lacoste – Gestion et Activités informatique – Paris – 2001 – 415 Pages.
- BRIGHAM, Weston – Gestion financière – 2<sup>ème</sup> édition – Editions HRW – Québec – 1976 – 621 pages.
- COUSSERGUE, Sylvie – Gestion de la banque – Dunod – Paris 1995 – 295 pages.
- Coopers et Lybrand – La nouvelle pratique du contrôle interne – édition d’organisation – 1994 – 377 Pages.
- DAYAN, Armand (et al.) – Manuel de gestion vol. 1 – Ellipses – Paris - 1999 – 1055 pages.
- DAYAN, Armand (et al.) – Manuel de gestion vol.2 – Ellipses – Paris – 1999 – 973 pages.
- DEPALLENS, Georges et JOBARD, Jean Pierre – Gestion financière – 9<sup>ème</sup> édition – Sirey – Paris – 1986 – 811 pages.
- Henri, Calvet – Méthodologie de l’analyse financière des établissements de crédit – 2<sup>ème</sup> édition – paris 2002 - 461 pages.
- KUBR, Milan – Le conseil en management : guide pour la profession – 3<sup>ème</sup> édition – BIT – Genève 1997 – 876 pages.
- MARION Alain, Concepts et Méthodes – 3<sup>ème</sup> édition – Dunod, 2004 – 273 pages
- MANCHON, Eric – Analyse bancaire de l’entreprise – 4<sup>ème</sup> édition – Economica – Paris – 1999 – 498 pages.
- MERCIER, Guy – Analyse financière – Presses de l’Université du Québec – 1989 – 249 pages.
- MEUNIER-ROCHER, Béatrice – Le diagnostic financier – 3<sup>ème</sup> tirage – Edition d’organisation – Paris – 1998 – 221 pages.
- MOUTIER, Annie – Le crédit bancaire – Editions Performa – Paris – 1987 – 221 pages.
- Pierre Conso, Farouk Henri – Gestion financière de l’entreprise – 10<sup>ème</sup> édition – Dunod – Paris – 2002 – 720 pages.
- POLONIATO, Bruno et VOYENN, Didier – La nouvelle trésorerie de l’entreprise – 2<sup>ème</sup> édition – Dunod – Paris – 1997 – 564 pages.

- VETEAU, E. (et al.) – Gestion comptable : 2, Synthétiser – Foucher – Paris – 1997 – 191 pages.
- VIZZAVONA, Patrice – Gestion financière et marché financier – 10<sup>ème</sup> édition - Atol éditions – Paris – 2000 – 944 pages.

## **DOCUMENTS INTERNES BCEAO**

- BCEAO - Barème général des conditions applicables par les banques et établissements financiers installés dans l'Union Monétaire Ouest Africaine – Edition janvier 2000.
- BCEAO – Dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 – 21 pages.
- BCEAO – Instructions aux agences N° 2/AC/96 relatives aux Accords de classement.
- BCEAO – Avis aux banques et établissements financiers N° 4/AC/02 relatif au nouveau dispositif des accords de classement.
- COMMISSION BANCAIRE – Guide du banquier de l'UMOA – 2000 – 133 pages.

## **ADRESSE INTERNET**

- <http://wwwbceao.int/bcweb.int/bcweb.nsf/pages/sys1>